



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-028-2024-06

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-06-05-00011 - Arrêté n° 2024-17-0163 portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 4

IDF-2024-06-07-00004 - Arrêté n° 2024-97 portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 61 places de l'IME de Livry-Gargan, sis 1 rue Philippe Lebon 93 190 Livry-Gargan géré par l'établissement public médico-social communal « IME de Livry-Gargan » (4 pages) Page 9

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2024-05-06-00010 - Arrêté 2024 - 66 relatif à la programmation des CPOM 2024-2028 secteur personnes âgées dans le département de Seine et Marne (12 pages) Page 14

IDF-2024-06-17-00009 - Arrêté 2024-108 renouvellement de l'administration provisoire EHPAD Résidence Antoine de St-Exupéry dans le Val de Marne (3 pages) Page 27

IDF-2024-06-07-00005 - Arrêté n°2024-106 portant autorisation d'extension de capacité de 44 à 74 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARELIA sis 11 rue Beauregard à Villeneuve-Saint-Georges (94190) géré par l'association « Actions et Ressources pour l'Inclusion Sociale par le Soin et l'Education » (ARISSE) (4 pages) Page 31

IDF-2024-06-13-00005 - Arrêté n°2024-107 portant autorisation d'extension de capacité de 94 à 130 places de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Le Poujal sis 14 rue Marcel Bierry THIAIS (94320) géré par l'association Comité d'études, d'éducation et de soins auprès des personnes polyhandicapées (CESAP) sis 62 rue de la glacière PARIS (75013) (4 pages) Page 36

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2024-06-17-00012 - Arrêté n° DOS 2024/737 modifiant l'arrêté ARS-DOS n° 2018-2126 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes. (5 pages) Page 41

IDF-2024-06-17-00010 - Arrêté n° DOS-2024 / 735 modifiant l'arrêté n° DOS 2018-2535 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste. (36 pages) Page 47

IDF-2024-06-17-00011 - Arrêté n° DOS-2024/736 modifiant les arrêtés n° DOS / 2018-1895, n° DOS / 2018-1896, DOS / 2018-1897, n° DOS / 2018-1898 du 27 décembre 2018 et relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses.?? (15 pages)

Page 84

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins Pôle Ville Hôpital

IDF-2024-06-17-00013 - ARRÊTÉ N°2024/DOS-2024/2357?? pris en application du III de l'article 1er de la Loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux ?? Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions (5 pages)

Page 100

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-05-00011

Arrêté n° 2024-17-0163 portant autorisation à
être membre du groupement de coopération
sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »
agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2024-17-0163

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2024-23-0022 du 13 mai 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1-2024 à la convention constitutive du 27 janvier 2022 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 12 avril 2024 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des 86 structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 22 avril 2024 ;

Vu les conventions d'adhésion au groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » signées entre les structures et le groupement de de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Bretagne, Centre Val de Loire, Corse, Grand Est, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Ile de France, Normandie, Occitanie et Pays de la Loire relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Guyane, Hauts de France, Martinique, Mayotte, Nouvelle Aquitaine, Provence-Alpes Côte d'Azur et Réunion relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » ;

Considérant que conformément à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats », la qualité de membre bénéficiaire ouvre à ces 86 structures la possibilité de bénéficier de tous les marchés passés par le groupement, pour ses besoins en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé ;

ARRETE

Article 1

Les 86 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GIP Plateforme des données de santé 75
- Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis
- Métropole Toulon-Provence-Méditerranée
- GIE Faire Faces 80
- ARS de Guyane
- Fondation Lenval
- Université de Technologie de Troyes 10
- Université Clermont Auvergne 63
- Université Sorbonne Paris Nord
- Université de Lille 59
- Ecole Centrale de Lyon
- Infirmerie Protestante de Lyon 69
- GIE HOPSIS 69
- Conseil National de l'Ordre des Infirmiers
- GIP Numérique Bretagne (ESKEMM NUMERIQUE)
- Caisse Nationale d'Assurance Maladie 75
- GCS SARA
- GCS Groupement du Grand Est
- GCS Achat santé Occitanie
- ARS Bourgogne Franche Comté
- Guoupe de santé Filieris
- Lorient Agglomération
- GCS Sterhospic
- GCS Bourbonnais Ouest
- Ville de Strasbourg
- GCSMS Estuaire 44
- SDIS Val d'Oise
- CNRS délégation Alsace
- CNRS délégation Rhône Auvergne
- GCS Blanchisserie Lorraine Nord
- Bordeaux Métropole
- Centre de santé CMS la Courneuve
- GCS Pôle sanitaire Cerdan
- GIE IRM Tamaris
- Centre de santé Georges François Leclerc
- UGECAM Bretagne Pays de Loire

- UGECAM Ile de France
- GCS Biologie des territoires de l'Ariège
- GCS Laboratoire inter-hospitalière de biologie 46
- GIE Scanner du Larmont 25
- GCS Hôpital privé de l'Aube
- Ville Aubervilliers
- GCS MT Santé
- Institut public Ozens
- ARS Ile de France
- GIP Corse Esanté
- GCS du Sud Mosellan Lorquin
- Université Paris Créteil Val de Marne
- GIE Blanchisserie Saucona
- GCS blanchisserie Pre Bocage
- Association ANFH
- Centre social EPSOLOR
- GCS Normandie e santé
- Etablissement de santé fondation Saint François
- CIAS Lozère
- Etablissement de santé Godinot
- Institut national des jeunes sourds de Bordeaux
- Centre social CDEF 93
- GCS interhospitalier des Ardennes
- GCS Pyrénées TEP
- GCS Cité sanitaire
- Département Isère
- GIP Cuisine Mende
- GCS Marjevols
- GCS Pharmacoopée Thuir
- GCS Blanchisserie Vienne
- GCS AURAGEN
- Fondation Bompard
- CGOS Paris
- GCS Cuisine interhospitalière d'Auxerre
- GCS Hospilage
- GCS CGR
- GCS IUCT Oncopole
- SDIS 51
- GCS PUI Paris Est
- Département Puy de Dôme
- Ville de Valence
- Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris
- Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation
- Fondation Paris Saclay Cancer Cluster
- INJS Chambéry
- GCS Biologie médicale triangle DER
- GIE IRM 53
- GCS du Bellay
- GCS Orthésien de chirurgie
- GIE IRM de la Charente

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La directrice par intérim de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 05 juin 2024

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins par intérim

Signé : Cécile BEHAGHEL

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-07-00004

Arrêté n° 2024-97 portant autorisation
d'extension de capacité de 36 à 61 places de
l'IME de Livry-Gargan, sis 1 rue Philippe Lebon
93 190 Livry-Gargan géré par l'établissement
public médico-social communal « IME de
Livry-Gargan »

ARRETE N°2024-97

**portant autorisation d'extension de capacité de 36 à 61 places de l'IME de Livry-Gargan,
sis 1 rue Philippe Lebon 93 190 Livry-Gargan
géré par l'établissement public médico-social communal « IME de Livry-Gargan »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'agrément de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 23 octobre 1964 accordé par la Commission Régionale d'Agrément au titre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 à la commune de Livry-Gargan pour ouvrir un externat médico-pédagogique pour 30 enfants ;
- VU** l'arrêté n°2022-03 portant autorisation d'extension de capacité 33 à 36 places et modification de la tranche d'âge autorisée de l'IME de Livry-Gargan sis, 1 rue Philippe Lebon 93 190 Livry-Gargan ;
- VU** la demande de l'établissement public médico-social « IME de Livry-Gargan » visant à porter une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) sur la commune de Livry-Gargan ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;
- VU** le projet déposé par l'IME de Livry-Gargan en date du 8 janvier 2024 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France ;

VU la publication des projets retenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'UEMA répond au besoin de déploiement de dispositifs d'école inclusive sur le territoire et que l'Education Nationale dispose des ressources humaines nécessaires à l'ouverture de cette unité ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de places d'accueil de jour et de prestations en milieu ordinaire destinées à des enfants porteurs de troubles du neuro-développement (TND) et notamment de troubles du spectre de l'autisme (TSA) répond à un besoin identifié sur le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que les projets d'extension de places et de création d'une UEMA sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'ils présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 848 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 25 places de l'IME de Livry-Gargan sis 1 rue Philippe Lebon, 93190 Livry-Gargan destinées à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans est accordée à l'établissement public médico-social communal « IME de Livry-Gargan » sis à la même adresse.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 76% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 61 places destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles et porteurs de troubles du neuro-développement (TND) et notamment de troubles du spectre de l'autisme (TSA), réparties comme suit :

- 39 places d'accueil de jour ;
- 15 places de prestations en milieu ordinaire ;
- 7 places d'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 069 011 0

Code catégorie : [183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code discipline : [844] - Tous projets éducatif, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : [21] - Accueil de jour : 46 places dont 7 places au sein d'une UEMA
[16] - Prestation en milieu ordinaire : 15 places

Code clientèle : [117] - Déficience intellectuelle
[437] - Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 58 - ARS PJ globalisé hors CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 930000807

Code statut : 8899B - Etablissement Social et Médico-Social Communal

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : La Directrice de la délégation départementale de Seine Saint Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 juin 2024

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-05-06-00010

Arrêté 2024 - 66 relatif à la programmation des
CPOM 2024-2028 secteur personnes-âgées dans
le département de Seine et Marne

ARRÊTÉ N° 2024 – 66

ARRETE 2024/5/DGAS/DA/SECQ

Portant programmation 2024-2028 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11, L. 313-12, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU l'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;

VU l'arrêté DGA SOLIDARITE/2023/DA/SECQ/9 portant programmation 2023-2027 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements et de services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à compétence tarifaire conjointe et pour les services de soins infirmiers à domicile ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Les organismes gestionnaires d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de petites unités de vie (PUV) et de centres d'accueil de jour autonome ont l'obligation de négocier un CPOM avec l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2024. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans. Pour chaque gestionnaire, la négociation s'effectue sur une année. Le CPOM prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la négociation.

ARTICLE 2 :

Le CPOM porte sur toutes les modalités d'accueil et d'hébergement rattachées à l'établissement ou la structure, notamment hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, plateforme d'accompagnement et de répit, pôle d'activités et de soins adaptés, unité d'hébergement renforcée, équipe spécialisée Alzheimer à domicile.

ARTICLE 3 :

Les services de soins infirmiers à domicile, incluant le cas échéant une équipe spécialisée Alzheimer à domicile, à compétence tarifaire exclusive de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, et les Résidences-Autonomie, à compétence tarifaire exclusive du Président du Conseil départemental, peuvent intégrer les CPOM signés par les organismes gestionnaires d'EHPAD et/ou de PUV.

ARTICLE 4 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des établissements et services accueillant des personnes âgées concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de négociation du CPOM.

ARTICLE 5 :

La programmation peut être révisée chaque année par les autorités de tarification et de contrôle.

ARTICLE 6 :

L'arrêté DGA SOLIDARITE/2023/DA/SECQ/9 portant programmation 2023-2027 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens est annulé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 8 :

La directrice de la délégation départementale de la Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du

présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région et du Département et au bulletin officiel du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 6 mai 2024

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Le Président
du Conseil Départemental
de Seine-et-Marne

Signé

Jean-François PARIGI

Programmation CPOM PA 2024-2028 - Seine-et-Marne

FINESS géo	FINESS juridique	Raison sociale	Commune établissement	Catégorie établissement	GESTIONNAIRE	Statut juridique	Année de négociation CPOM
NEGOCIATION DU CPOM EN 2024 POUR UNE MISE EN ŒUVRE AU 1er JANVIER 2025							
77080264	770810430	Abbaye Notre Dame	FAREMOUTIERS	EHPAD	ASSOCIATION EBORIAN	Privé à but non lucratif	2024
77080271	750814972	La Garenne	SOUPPES-SUR-LOING	EHPAD	ASSOCIATION FRANCAISE D'ENTRAIDE	Privé à but non lucratif	2024
77081374	770813731	La Petite maison	CHEVRY-COSSIGNY	PUV	ASSOCIATION LA PETITE MAISON	Privé à but non lucratif	2024
77001536	75082584	La Garenne	LA GRANDE-PAROISSE	EHPAD	COALLIA	Privé à but non lucratif	2024
77080359	750721235	Château de Fontenelle	CHANTELOUP-EN-BRIE	EHPAD	COS	Privé à but non lucratif	2024
77080263	750721235	Le Manoir de Chelles	CHELLES	EHPAD	COS	Privé à but non lucratif	2024
77080277	920028560	La Houssaie	JOUARRE	EHPAD	FONDATION PARTAGE ET VIE	Privé à but non lucratif	2024
77001684	920028560	Résidence les Champs	COULOMMIERS	EHPAD	FONDATION PARTAGE ET VIE	Privé à but non lucratif	2024
77070105	770000602	CRECY LA CHAPELLE	CRECY-LA-CHAPELLE	EHPAD	ETB SOCIAL COMMUNAL DE RETRAITE	Public autonome	2024
77013006	770014637	Pierre Comby	ROZAY-EN-BRIE	EHPAD	MAISON DE RETRAITE	Public autonome	2024
77079074	770000727	Le Marais	LA FERTE-GAUCHER	EHPAD	MAISON DE RETRAITE "LE MARAIS"	Public autonome	2024

77070098	770000552	Saint-Aile	REBAIS	EHPAD	MAISON DE RETRAITE "SAINT AILE"	Public autonome	2024
770811545	770000982	La Mélod'hier	COUBERT	EHPAD	SA MAISON DE RETRAITE COUBERT	Privé à but lucratif	2024
770802684	770810448	Abbaye Notre Dame	JOUARRE	EHPAD	SERVICE RELIGIEUSES AGEES DE L'ABBAYE	Privé à but non lucratif	2024
770803575	5900335762	La Maison des Augustines	MEAUX	EHPAD	ACIS FRANCE	Privé à but non lucratif	2024
70802072	770790277	ACEP	ROISSY-EN-BRIE	EHPAD	ASS.POUR LA CREAT D'EQ.PILOTES	Privé à but non lucratif	2024
770003390	140002809	Les Glycines	CHAMPS-SUR-MARNE	EHPAD	ASSOCIATION "LES RESIDENCES ST BENOIT"	Privé à but non lucratif	2024
770803427	770810422	Château des Cèdres	CONCHES-S/-GONDOIRE	EHPAD	ASS GESTION OEUVRES SOCIALES	Privé à but non lucratif	2024
770803443	770810422	Malnoue	EMMERAINVILLE	EHPAD	ASS GESTION OEUVRES SOCIALES	Privé à but non lucratif	2024
770814655	770810422	Résidence du Château	CLAYE-SOUILLY	EHPAD	ASS GESTION OEUVRES SOCIALES	Privé à but non lucratif	2024
770700144	750808529	Résidence le Parc	PONTAULT-COMBAULT	EHPAD	BTP RETRAITE	Privé à but non lucratif	2024
NEGOCIATION DU CPOM EN 2025 POUR UNE MISE EN ŒUVRE AU 1er JANVIER 2026							
77000439	770000727	Le Marais	LA FERTE-GAUCHER	SSIAD PA	MAISON DE RETRAITE "LE MARAIS"	Public autonome	2025
770814606	770814598	ASDMR	MELUN	SSIAD PA	ASDMR	Privé à but non lucratif	2025
770000065	770812410	SSIAD de l'Auxence	DONNEMARIE-DONTILLY	SSIAD PA	SSIAD ADMR DE L'AUXENCE	Privé à but non lucratif	2025
770810893	770790319	UNA DOM	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	SSIAD PA	UNA DOM	Privé à but non lucratif	2025
770016012	770110054	Hôpital	BRIE-COMTE-ROBERT	SSIAD PA	Groupement hospitalier sud IDF	Public hospitalier	2025
770814440	770814432	Instance de Coordination Locale Sanitaire et Sociale	PROVINS	SSIAD PA	INSTANCE DE COORDINATION LOCALE	Privé à but non lucratif	2025

770810984	770813772	SDFR	FONTAINEBLEAU/AVON	SSIAD PA	ASSOCIATION S.D.F.R.	Privé à but non lucratif	2025
770803609	770811065	ASSIAD	MEAUX	SSIAD PA	ASSOCIATION AGGLOM MELDOISE SOINS A DOMICILE	Privé à but non lucratif	2025
770815413	770014207	CENTRE 77	ROZAY-EN-BRIE	SSIAD PA	ASSOCIATION AIDE A DOMICILE CENTRE 77	Privé à but non lucratif	2025
770815397	770001188	ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	MORMANT	SSIAD PA	ASSOCIATION DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	Privé à but non lucratif	2025
770812485	770812477	SMAD	LIEUSAIN	SSIAD PA	ASSOCIATION DU SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE POUR PERS. AGEES & DEPENDANT	Privé à but non lucratif	2025
770802759	770809051	APMAD	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SSIAD PA	ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES	Privé à but non lucratif	2025
770790269	770790277	ACEP	ROISSY-EN-BRIE	SSIAD PA	ASS.POUR LA CREAT D'EQ.PILOTES	Privé à but non lucratif	2025
770810406	570010173	Résidence de l'Aubetin	AMILLIS	EHPAD	GRUPE SOS SENIORS	Privé à but non lucratif	2025
770790095	570010173	Château du Poitou	VILLEVAUDE	EHPAD	GRUPE SOS SENIORS	Privé à but non lucratif	2025
770803716	770021145	Hôpital	JOUARRE	EHPAD	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	Public hospitalier	2025
770811784	770130078	Etablissement gérontologique	TOURNAN-EN-BRIE	EHPAD	EPGT	Public autonome	2025
770700961	770000537	La Chocolatière	NOISIEL	EHPAD	ETAB MEDICO-SOCIAL PUBLIC	Public autonome	2025
770811313	770001238	Arthur Vernes	MORET-SUR-LOING	EHPAD	ETB COMM MAISON DE RETRAITE PUB.	Public autonome	2025
770019115	750806606	Les patios de l'Yerres	COMBS-LA-VILLE	EHPAD	FRANCE HORIZON	Privé à but non lucratif	2025
770003382	750806606	Le Parc Fleuri	MORMANT	EHPAD	FRANCE HORIZON	Privé à but non lucratif	2025
770802619	750806606	Les Brullys	VULAINES-SUR-SEINE	EHPAD	FRANCE HORIZON	Privé à but non lucratif	2025
770022879	750806606	Résidence de la Marne	LAGNY-SUR-MARNE	EHPAD	FRANCE HORIZON	Privé à but non lucratif	2025

770790640	770110054	Hôpital Local	BRIE-COMTE-ROBERT	EHPAD	Groupement hospitalier sud IDF	Public hospitalier	2025
770808806	770110054	Centre hospitalier	MELUN	EHPAD	Groupement hospitalier sud IDF	Public hospitalier	2025
770803377	940017304	La Forestière	ARBONNE-LA-FORET	EHPAD	ISATIS	Privé à but non lucratif	2025
770701076	770000628	Au Coin du Feu	DAMMARTIN-EN-GOËLE	EHPAD	M.R "AU COIN DU FEU"	Public autonome	2025
770701118	770000669	Les Jardins de Voulzie	LES ORMES-SUR-VOULZIE	EHPAD	M.R RESIDENCE DES ORMES	Public autonome	2025
770701092	770000644	Château de Challeau	DORMELLES	EHPAD	MAISON DE RETRAITE	Public autonome	2025
770701019	770000578	Le Fil d'Argent	BRAY-SUR-SEINE	EHPAD	MAISON DE RETRAITE	Public autonome	2025
770420040	750812158	Maison des artistes	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	EHPAD	MUTUELLE NATIONALE ARTISTE TAYLOR	Privé à but non lucratif	2025
770001311	920030152	Résidence Château Nodet	MONTEREAU-FAULT-YONNE	EHPAD	ORPEA	Privé à but lucratif	2025
770803450	770000834	Château de Villéniard	VAUX-SUR-LUNAIN	EHPAD	ORPEA	Privé à but lucratif	2025
770814846	770814838	Le Village	BOISSISE-LE-ROI	EHPAD	ORPEA	Privé à but lucratif	2025
770814044	920030152	Résidence Klarène	TOURNAN-EN-BRIE	EHPAD	ORPEA	Privé à but lucratif	2025
770015188	920030152	Résidence Ondine	MAREUIL-LES-MEAUX	EHPAD	ORPEA	Privé à but lucratif	2025
770802668	920033388	Résidence Malka filiale ORPEA	BOISSISE-LA-BERTRAND	EHPAD	ORPEA SARL Résidences Malka/ Filiale ORPEA	Privé à but lucratif	2025
770803492	770000875	Les Jardins de Bussy	BUSSY-ST-GEORGES	EHPAD	SARL LES JARDINS DE BUSSY	Privé à but lucratif	2025
770001469	750059776	Les Airelles	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	EHPAD	SAS COUILLY	Privé à but lucratif	2025
770814861	770001097	Résidence de l'Etang	MORTCERF	EHPAD	SAS URBANIA	Privé à but lucratif	2025

770813939	920031531	Les jardins de SEDNA	AVON	EHPAD	SEDNA France	Privé à but lucratif	2025
770814895	770011328	Résidence de l'Ermitage	DAMMARIE-LES-LYS	EHPAD	SNC RESIDENCE DE L'ERMITAGE	Privé à but lucratif	2025
770803468	910020288	Château du Plessis Picard	REAU	EHPAD	SAS CHATEAU DU PLESSIS PICARD	Privé à but lucratif	2025
770802692	770809036	Saint Joseph	LA CHAPELLE-LA-REINE	EHPAD	ASSOCIATION ESSAIM DU GATINAIS	Privé à but non lucratif	2025
770790285	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	NEMOURS	SSIAD PA	CROIX ROUGE FRANCAISE	Privé à but non lucratif	2025
770803534	770000891	Villa Baucis	FONTAINEBLEAU	EHPAD	ALMAGE	Privé à but lucratif	2025
770814689	750056335	Maison du Grand Chêne	COMBS-LA-VILLE	EHPAD	ADEF RESIDENCES	Privé à but non lucratif	2025
770003473	940004088	Maison du Tilleul Argenté	CHELLES	EHPAD	ADEF RESIDENCES	Privé à but non lucratif	2025
770815496	940004088	ADEF RESIDENCES	CHELLES	SSIAD PA	ADEF RESIDENCES	Privé à but non lucratif	2025
770017291	440048643	Les Berges du Danube	SERRIS	EHPAD	LNA SANTE	Privé à but lucratif	2025
770814804	440048643	Résidence Harmonie	MORET-SUR-LOING	EHPAD	LNA SANTE	Privé à but lucratif	2025
770019396	440048643	La Meulière de la Marne	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	EHPAD	LNA SANTE	Privé à but lucratif	2025
770300101	440056455	EHPAD d'Orgemont	MEAUX	EHPAD	LNA SANTE	Privé à but lucratif	2025
770701068	770000610	Les Tamaris	CROUY-SUR-OURCQ	EHPAD	MAISON DE RETRAITE"LES TAMARIS"	Public autonome	2025
770814952	770016533	Résidence Quiétude	CHARTRETTES	EHPAD	SASU QUIETUDE CHARTRETTE	Privé à but lucratif	2025
770803476	770016533	Résidence Les Tournesols	CANNES-ECLUSES	EHPAD	SASU QUIETUDE CHARTRETTE	Privé à but lucratif	2025
770700979	770000545	Mathurin Fouquet	SAMOIS	EHPAD	EHPAD "MATHURIN FOUQUET"	Public autonome	2025

77081557	770001154	Résidence la Caravelle	SAINT-SOUPPLETS	EHPAD	ASSOCIATION LES BRUYERES	Privé à but non lucratif	2025
77081500	770001154	La Bruyère	VOULX	EHPAD	ASSOCIATION LES BRUYERES	Privé à but non lucratif	2025
77000410	770001154	Résidence Lucie et Edgar FAURE	BOISSISE-LA-BERTRAND	EHPAD	ASSOCIATION LES BRUYERES	Privé à but non lucratif	2025
77001574	770001154	Résidence de l'Aubépine	VILLIERS-ST-GEORGES	EHPAD	ASSOCIATION LES BRUYERES	Privé à but non lucratif	2025
77001663	770016624	Le Grand Pavois	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	EHPAD	ASSOCIATION PAMI	Privé à but non lucratif	2025
77080265	770016681	Château de louche	ANNET-SUR-MARNE	EHPAD	DOMIDEP	Privé à but lucratif	2025
77081467	770016681	Les Jardins du Loing/DOMIDEP	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	EHPAD	DOMIDEP	Privé à but lucratif	2025
770803682	770000917	Résidence La Canopée Ancien : Le cercle des Aînés	MORET-SUR-LOING/ST-MAMMES	EHPAD	SA AGE PARTENAIRES SAS GERONTE/DOMIDEP	Privé à but lucratif	2025
77001693	620110650	Edme Porta	MELUN	EHPAD	LA VIE ACTIVE	Privé à but non lucratif	2025
770701100	770000651	Les Patios	NANGIS	EHPAD	MAISON DE RETRAITE LES PATIOS	Public autonome	2025
770701084	770000636	Le Clos Fleuri	DONNEMARIE-DONTILLY	EHPAD	RESIDENCE DONNEMARIE DONTILLY	Public autonome	2025
770790632	770110070	EHPAD ROSA GALLICA	PROVINS	EHPAD	CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS	Public hospitalier	2025
770015196	750068884	La Ferme du Marais	LE MEE-SUR-SEINE	EHPAD	SAS Holdco - Filiale VIVALTO	Privé à but lucratif	2025
770813905	690033899	La Table Ronde	PROVINS	EHPAD	UES LES SINOPLIES	Privé à but lucratif	2025
770814093	690033899	L'Orée du Bois	BOIS-LE-ROI	EHPAD	UES LES SINOPLIES	Privé à but lucratif	2025
770815884	770001196	Domaine des Chênes Rouges	BOURRON-MARLOTTE	EHPAD	COLISEE	Privé à but lucratif	2025
770001287	770000057	La Résidence du Moulin	LIZY-SUR-OURCQ	EHPAD	COLISEE	Privé à but lucratif	2025

770814754	130037732	Résidence Les Opalines	TORCY	EHPAD	LES OPALINES (Colisée)	Privé à but lucratif	2025
770003424	330050899	Résidence Diane	CLAYE-SOUILLY	EHPAD	COLISEE PATRIMOINE GROUP	Privé à but lucratif	2025
770700938	770000529	Saint-Séverin	CHÂTEAU-LANDON	EHPAD	MAISON RETRAITE ST SEVERIN	Public autonome	2025
770811222	910000777	Repotel	SAVIGNY-LE-TEMPLE	EHPAD	REPOTEL	Privé à but lucratif	2025
770815223	910000777	Repotel	LIEUSAINT	EHPAD	REPOTEL	Privé à but lucratif	2025
NEGOCIATION DU CPOM EN 2026 POUR UNE MISE EN ŒUVRE AU 1er JANVIER 2027							
770701001	770000560	Les Jardins de Chagot	BEAUMONT-DU-GATINAIS	EHPAD	MAISON DE RETRAITE	Public autonome	2026
770003408	780020715	Résidence les acacias	MITRY-MORY	EHPAD	FONDATION LES DIACONESSES	Privé à but non lucratif	2026
770002228	780002028	Domaine de la grange	SAVIGNY-LE-TEMPLE	EHPAD	SOLEMNES	Privé à but lucratif	2026
770815306	770815298	Résidence le Château	SALINS	EHPAD	BRIDGE GESTION	Privé à but lucratif	2026
770017119	770815298	François Villon	NEMOURS	EHPAD	BRIDGE GESTION	Privé à but lucratif	2026
770811560	770001006	Résidence Villers	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	EHPAD	BRIDGE GESTION	Privé à but lucratif	2026
770816601	750060949	Résidence des deux moulins	MONTHYON	EHPAD	BRIDGE GESTION	Privé à but lucratif	2026
770001345	770005718	Résidence Baccara	PECY	EHPAD	BRIDGE GESTION	Privé à but lucratif	2026
770003341	770016681	Résidence des 7 Moulins	VERNOU-LA-CELLE	EHPAD	BRIDGE GESTION	Privé à but lucratif	2026
NEGOCIATION DU CPOM EN 2027 POUR UNE MISE EN ŒUVRE AU 1er JANVIER 2028							
770002939	770808954	Résidence Source Nadon	VENEUX-LES-SABLONS	EHPAD	ADEF RESIDENCES 3A	Privé à but non lucratif	2027

770808632	770021152	Centre Hospitalier	FONTAINEBLEAU	EHPAD	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	Public hospitalier	2027
770809218	770021152	PAYS DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	EHPAD	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	Public hospitalier	2027
770707586	770021152	Centre hospitalier Nemours	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	EHPAD	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	Public hospitalier	2027
770020642	770021152	Pays de Nemours	NEMOURS	EHPAD	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	Public hospitalier	2027
770802031	770008738	Domaine de Jallemain	CHÂTEAU-LANDON	EHPAD	DOMUSVI	Privé à but lucratif	2027
770017523	770017515	Les Jardins de Médicis	FONTENAY-TRESIGNY	EHPAD	DOMUSVI	Privé à but lucratif	2027
770016459	770016442	Les Jardins Médicis	PROVINS	EHPAD	DOMUSVI	Privé à but lucratif	2027
770017804	750014839	Résidence des Tourterelles	ESBLY	EHPAD	DOMUSVI	Privé à but lucratif	2027
770815272	770815264	Château de Montjay	BOMBON	EHPAD	DOMUSVI	Privé à but lucratif	2027
770000081	770015550	Le Château Villa Louise	VERT-SAINT-DENIS	EHPAD	DOMUSVI	Privé à but lucratif	2027
770814994	770009769	Le Château de Chantemerle	MAISONCELLES-EN-BRIE	EHPAD	DOMUSVI	Privé à but lucratif	2027
770815876	770009108	Les Floralies	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	EHPAD	DOMUSVI	Privé à but lucratif	2027
770813947	770015477	Résidence La Marquise	BUSSY-ST-GEORGES	EHPAD	DOMUSVI SAS RESIDENCE AVON (Filiale DOMUSVI)	Privé à but lucratif	2027
770802726	750710428	Résidence La guette	VILLENEUVE SAINT DENIS	EHPAD	FONDATION DE ROTHSCHILD	Privé à but non lucratif	2027
NEGOCIATION DU CPOM EN 2028 POUR UNE MISE EN ŒUVRE AU 1er JANVIER 2029							
770815827	770815819	Résidence La Détente	DAMP MART	EHPAD	KORIAN	Privé à but lucratif	2028
770015071	250018462	Korian "Au Fil du Temps"	MEAUX	EHPAD	KORIAN	Privé à but lucratif	2028

770015782	250018116	Korian "Le Bois Clément"	LA FERTE-GAUCHER	EHPAD	KORIAN	Privé à but lucratif	2028
770003069	250018686	Korian la Magdeleine	VARREDES	EHPAD	KORIAN	Privé à but lucratif	2028
770808673	770814051	Les Roses (Aubergerie du 3ème Age)	PONTAULT-COMBAULT	EHPAD	KORIAN	Privé à but lucratif	2028
770815140	750056335	Résidence Korian Chantreauxville	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	EHPAD	KORIAN	Privé à but lucratif	2028
770803419	750056335	Résidence Ste Geneviève	HERICY	EHPAD	KORIAN	Privé à but lucratif	2028

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-17-00009

Arrêté 2024-108 renouvellement de
l'administration provisoire EHPAD Résidence
Antoine de St-Exupéry dans le Val de Marne

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024 – 108

Arrêté portant, pour une durée de six mois, renouvellement de l'administration provisoire dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Antoine-de-Saint-Exupéry » sis 23-29 rue Guy Môquet à Villejuif (FINESS n° 940011398), géré par l'« Association Arpavie »

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-13 et suivants ;
- VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU l'élection le 1er juillet 2021 de Monsieur Olivier CAPITANIO à la présidence du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté conjoint de la Directrice de l'ARS Ile-de-France et du Président du Département du Val-de-Marne n°2023-313 du 06/12/2023 prononçant, à titre définitif et à effet fixé au terme de la nouvelle période d'administration provisoire, la cessation d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Antoine-de-Saint-Exupéry » sis 23-29 rue Guy Môquet à Villejuif (FINESS n° 940011398), géré par l'« Association Arpavie » et mise sous administration provisoire de la structure pour une durée de six mois à compter du 19 décembre 2023 ;
- VU la publication en date du 15 mars 2024 de l'appel à manifestation d'intérêt sur le transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD Antoine-de-Saint-Exupéry à Villejuif (94800).

CONSIDERANT Que, par l'arrêté conjoint n°2023-313, la Directrice de l'ARS Ile-de-France et le Président du Département du Val-de-Marne ont prononcé, à titre définitif et à effet fixé au terme de la nouvelle période d'administration provisoire, la cessation d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Antoine-de-Saint-Exupéry » sis 23-29 rue Guy Môquet à Villejuif (FINESS n° 940011398), géré par l'« Association Arpavie » et ont mis sous administration provisoire la structure pour une durée de six mois ;

CONSIDERANT l'appel à manifestation d'intérêt en cours d'instruction et dont les résultats seront prononcés à compter du 17 juin 2024 ; que le nouveau gestionnaire désigné devra, disposer d'une période de prise de gestion progressive avant d'être pleinement opérationnel ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des résidents accueillis au sein de la structure, il y a lieu de renouveler, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable, l'administration provisoire en place ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : **L'administration provisoire** de l'EHPAD « Résidence Antoine-de-Saint-Exupéry » 23-29 rue Guy Môquet à Villejuif (FINESS n° 940011398), géré par l'Association ARPAVIE sise 8 rue Rouget de l'Isle Issy-les-Moulineaux (92130) (FINESS n°920030186) **est renouvelée pour 6 mois à compter du 19 juin 2024.**

ARTICLE 2 : **Monsieur Jean Louis FRITSCH est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Résidence Antoine de Saint Exupéry », à compter du 19 Juin 2024** dans le cadre fixé par le code de l'action sociale et des familles.

Il continuera à accomplir, au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Département du Val-de-Marne, et pour le compte de l'association ARPAVIE, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge des résidents durant cette période transitoire avant la reprise d'activité par un nouveau gestionnaire dans les conditions prévues par l'article L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles et précisé par la lettre de mission qui lui est notifiée.

A cette fin, il continue de disposer de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels.

ARTICLE 3 : Les frais afférents à la prolongation de cette administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement pour information à l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil départemental.

ARTICLE 4 : L'administration provisoire de l'établissement continuera de se faire en lien avec l'association Arpavie, puis dans un second temps, en association également avec le nouveau gestionnaire retenu à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt sur le transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD Antoine-de-Saint-Exupéry à Villejuif (94800).

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Association ARPAVIE ainsi qu'à la Direction de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne ;

Fait à Saint-Denis le 17 juin 2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Denis ROBIN

Le Président du Département
du Val-de-Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-07-00005

Arrêté n°2024-106 portant autorisation
d'extension de capacité de 44 à 74 places du
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile (SESSAD) ARELIA sis 11 rue Beauregard à
Villeneuve-Saint-Georges (94190) géré par
l'association « Actions et Ressources pour
l'Inclusion Sociale par le Soin et l'Éducation »
(ARISSE)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024-106

**portant autorisation d'extension de capacité de 44 à 74 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARELIA sis 11 rue Beauregard à Villeneuve-Saint-Georges (94190)
géré par l'association « Actions et Ressources pour l'Inclusion Sociale par le Soin et l'Education » (ARISSE)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2011-207 du 21 décembre 2011 autorisant le fonctionnement et l'implantation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARELIA à Villeneuve-Saint-Georges géré par l'association « Actions et Ressources pour l'Inclusion Sociale par le Soin et l'Education » (ARISSE) ;
- VU** la convention liée à la création d'un dispositif d'auto régulation (DAR) à l'école élémentaire Saint-Exupéry B à Villeneuve-Saint-Georges en date du 11 avril 2022 ;
- VU** la visite des locaux ARS/EN en date du 31 mai 2022 et l'avis favorable à l'ouverture de l'UEMA au sein de l'école Victor Duruy de Villeneuve-Saint-Georges (94190) ;
- VU** l'arrêté n°2023-152 du 26 juin 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 44 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARELIA sis à Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 11 avril 2024 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

- CONSIDÉRANT** que le projet du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARELIA déposé par l'Association ARISSE dont le siège social est situé 10 chemin de la Butte au Beurre à Jouy-en-Josas (78350) a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet correspond à une extension de 30 places du SESSAD dont 23 places à destination de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et 7 places pour des personnes concernées par un handicap cognitif ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val-de-Marne pour les enfants concernés par un handicap cognitif et ainsi que ceux présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 807 780 € au titre des crédits CNH (Conférence Nationale du Handicap) enfants.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 30 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ARELIA sis 11 rue Beauregard à Villeneuve-Saint-Georges (94190) destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans est accordée à l'association « Actions et Ressources pour l'Inclusion Sociale par le Soins et l'Education » (ARISSE).

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 68% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD ARELIA est dorénavant de 74 places destinées à un public présentant des Troubles du Neuro-Développement (TND) réparties comme suit :

- 60 places pour enfants et jeunes adultes concernés par des TND âgés de 0 à 20 ans (dont 9 places TSA dédiées à de l'accompagnement précoce) ;
- 7 places de DAR permettant d'accueillir 7 à 10 enfants TSA d'âge élémentaire scolarisés au sein du Groupe scolaire Saint-Exupéry B à Villeneuve-Saint-Georges ;
- 7 places d'UEMA destinées à des enfants TSA âgés de 3 à 6 ans.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 563 9

Code catégorie :	[182] - SESSAD	
Code discipline :	[841] – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation [844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques [840] – Accompagnement précoce de jeunes enfants	
Code fonctionnement :	[16] – Prestation en milieu ordinaire	
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme [207] – Handicap cognitif spécifique	67 places
Code :	UEMA	
Code discipline :	[840] – Accompagnement précoce de jeunes enfants	
Code fonctionnement :	[21] – Accueil de jour	
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	7 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 011 1

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 07 juin 2024

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-13-00005

Arrêté n°2024-107 portant autorisation
d'extension de capacité de 94 à 130 places de
l'Établissement pour enfants et adolescents
polyhandicapés (EEAP) Le Poujal sis
14 rue Marcel Bierry THIAIS (94320) géré par
l'association Comité d'études, d'éducation et
de soins auprès des personnes polyhandicapées
(CESAP) sis 62 rue de la glacière PARIS (75013)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024-107

portant autorisation d'extension de capacité de 94 à 130 places de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Le Poujal sis 14 rue Marcel Bierry THIAIS (94320)

géré par l'association Comité d'études, d'éducation et de soins auprès des personnes polyhandicapées (CESAP) sis 62 rue de la glacière PARIS (75013)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le procès-verbal de la commission régionale d'agrément du 21 janvier 1974 portant autorisation de création, à compter du 4 janvier 1974, d'un établissement pour enfants atteints de troubles de la parole, d'épilepsie, de troubles moteurs ou psychomoteurs, comprenant un internat de 40 lits pour enfants de 0 à 6 ans un externat de 20 places pour enfants de 0 à 8 ans et un centre de placement familial spécialisé de 40 enfants de 0 à 12 ans;
- VU** l'arrêté n° 2020-118 portant autorisation de transformation de 6 places d'internat en 6 places d'externat, d'extension de 91 à 94 places et de création d'un espace ressource polyhandicap à l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) Le Poujal ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019 à 2023 signé le 17 décembre 2018 ;

VU l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 publié le 11 Avril 2024 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

VU le courrier du 23/05/2024 de demande de l'association CESAP d'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour à coût constant.

CONSIDÉRANT que le projet SESSAD déposé par l'association CESAP dont le siège social est situé 62 rue de la glacière PARIS (75013) a été retenu;

CONSIDÉRANT que le projet SESSAD et d'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour répondent à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val de Marne pour les enfants présentant un polyhandicap;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que ces projets sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'ils présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'extension de capacité de 3 places est financée par redéploiement de crédits du CAFS « Le Carrousel » par une réduction de capacité de 3 places du CAFS;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour la création du SESSAD des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 199 950€ au titre des crédits CNH enfants et de 503 200€ au titre de l'enveloppe programmation polyhandicap enfants soit un total 703 150€.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant d'une part l'extension de capacité de 34 à 37 places d'accueil de jour et d'autre part une extension de 33 places de prestation en milieu ordinaire (SESSAD) de l'EEAP Le Poujal sis 14 rue Marcel Bierry à THIAIS (94320), destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes polyhandicapés de 0 à 20 ans est accordée à l'association CESAP.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 38% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est de 130 places d'accueil de jour destinées aux enfants et jeunes adultes âgés polyhandicapés de 0 à 20 ans, réparties comme suit :

- 60 places d'internat
- 37 places d'accueil de jour dont 6 places sur le site du CAFS et SESSAD « Le Carrousel »
- 33 places de prestation en milieu ordinaire (SESSAD)

Il est à noter que 6 places d'accueil de jour (Jardin d'Enfants Spécialisés) de l'EEAP Le Poujal sont situées sur le site du CAFS et SESSAD « Le Carrousel » au 7, Villa Montgolfier à Saint Maurice.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 069 033 2

Code catégorie : [188] - Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
[182] - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : [844] - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : [21] - Accueil de jour 37 places

[11] - Hébergement Complet Internat 60 places

[16] - Prestation en milieu ordinaire 33 places

Code Clientèle : [500] – Polyhandicap 130 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 582 1

Code statut : [61] – Association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 13 juin 2024

Pour Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-17-00012

Arrêté n° DOS 2024/737 modifiant l'arrêté ARS-DOS n° 2018-2126 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS 2024/737

Modifiant l'arrêté ARS-DOS n° 2018-2126 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2018-2126 du 27 décembre 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, d'aide à la première installation, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées et de transition pour les orthophonistes.
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS 2024/735 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS 2024/736 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'avis du 18 juillet 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU** l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Considérant que l'Agence régionale de santé peut prévoir la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes ;

Considérant que la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes prévues dans les contrats types régionaux nécessite d'établir la liste des zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en orthophonistes, objet du présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté n° DOS/2018-2126 du 27 décembre 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, d'aide à la première installation, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées et de transition pour les orthophonistes;

- ARTICLE 2 :** La liste des bassins de vie/pseudo-cantons éligibles à certaines modulations établie à partir des 20 percentiles des territoires les plus en difficultés des zones très sous-dotées est jointe en annexe 1 de cet arrêté.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 juin 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe 1
Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons sous denses d'Île-de-France bénéficiant de la modulation régionale

Code du département administratif de la commune	Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
02	77183	La Ferté-sous-Jouarre	02084	Bézu-le-Guéry
			02521	Montreuil-aux-Lions
77	77470	Tournan-en-Brie	77091	Les Chapelles-Bourbon
			77177	Favières
			77215	Gretz-Armainvilliers
			77254	Liverdy-en-Brie
			77336	Neufmoutiers-en-Brie
			77377	Presles-en-Brie
			77470	Tournan-en-Brie
	7712	Mitry-Mory	77123	Compans
			77294	Mitry-Mory
	77183	La Ferté-sous-Jouarre	77024	Basseville
			77043	Boitron
			77057	Bussières
			77078	Chamigny
			77117	Citry
			77157	Dhuisy
			77183	La Ferté-sous-Jouarre
			77238	Jouarre
			77265	Luzancy
			77290	Méry-sur-Marne
			77331	Nanteuil-sur-Marne
			77345	Orly-sur-Morin
			77361	Pierre-Levée
			77388	Reuil-en-Brie
			77397	Saâcy-sur-Marne
			77401	Sainte-Aulde
			77405	Saint-Cyr-sur-Morin
			77429	Saint-Ouen-sur-Morin
			77440	Sammeron
			77448	Sept-Sorts
			77451	Signy-Signets
			77478	Ussy-sur-Marne
	77327	Nangis	77010	Aubepierre-Ozouer-le-Repos
			77044	Bombon
			77052	Bréau
			77068	Cessey-en-Montois
			77082	Champeaux
			77086	La Chapelle-Gauthier

Code du département administratif de la commune	Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
			77089	La Chapelle-Rablais
			77098	Châteaubleau
			77119	Clos-Fontaine
			77138	Courtomer
			77147	La Croix-en-Brie
			77159	Donnemarie-Dontilly
			77190	Fontains
			77191	Fontenailles
			77201	Gastins
			77211	Grandpuits-Bailly-Carrois
			77223	Gurcy-le-Châtel
			77263	Luisetaines
			77272	Maison-Rouge
			77286	Meigneux
			77298	Mons-en-Montois
			77317	Mormant
			77327	Nangis
			77355	Paroy
			77381	Quiers
			77383	Rampillon
			77416	Saint-Just-en-Brie
			77426	Saint-Méry
			77428	Saint-Ouen-en-Brie
			77452	Sigy
			77454	Sognolles-en-Montois
			77461	Thénisy
			77481	Vanvillé
			77496	Vieux-Champagne
			77509	Villeneuve-les-Bordes
			77524	Vimpelles
91	9102	Athis-Mons	91027	Athis-Mons
			91326	Juvisy-sur-Orge
			91479	Paray-Vieille-Poste
93	9304	Blanc-Mesnil	93007	Le Blanc-Mesnil
	9319	Sevran	93071	Sevran
			93078	Villepinte
	9317	Saint-Denis-2	93072	Stains
	9395	Bobigny	93008	Bobigny
94	9497	Villeneuve-Saint-Georges	94078	Villeneuve-Saint-Georges
	9421	Villeneuve-Saint-Georges	94044	Limeil-Brévannes
			94074	Valenton
95	9512	Goussainville	95280	Goussainville

Code du département administratif de la commune	Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
	9511	Garges-lès-Gonesse	95019	Arnouville
			95268	Garges-lès-Gonesse

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-17-00010

Arrêté n° DOS-2024 / 735 modifiant l'arrêté n° DOS 2018-2535 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2024 / 735

modifiant l'arrêté n° DOS 2018-2535 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU** Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° DOS n°2018-2535 du 27 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, ou, dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession d'orthophoniste ;
- VU** l'arrêté n° DOS n°2018-2126 du 27 décembre 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, d'aide à la première installation, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées et de transition pour les orthophonistes ;
- VU** l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996
- VU** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 25 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 8 février 2023 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Orthophonistes en date du 15 avril 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de Paris en date du 4 avril 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de Seine-et-Marne en date du 29 février 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé des Yvelines en date du 7 mai 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de l'Essonne en date du 7 mars 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé des Hauts-de-Seine en date du 25 mars 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé de Seine-Saint-Denis en date du 12 mars 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du Val-de-Marne en date du 04 mars 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du Val d'Oise en date du 01 mars 2024 ;

VU l'avis de la Commission Régionale de Santé et d'Autonomie d'Île-de-France en date du 23 avril 2024;

Considérant qu'en application des textes susvisés, le Directeur général de l'Agence régionale d'Île-de-France détermine, selon les méthodologies applicables, les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, ou par des difficultés dans l'accès aux soins, ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophonistes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté n° DOS n°2018-2535 du 27 décembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

ARTICLE 2 : Abroge l'arrêté n° DOS n°2018-2126 du 27 décembre 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, d'aide à la première installation, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées et de transition pour les orthophonistes ;

ARTICLE 3 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophonistes sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Île-de-France.

Ces zones sont réparties en quatre catégories :

- Les **zones sous denses**, dont la liste des territoires de vie santé, communes et quartiers politiques de la ville est jointe en annexe 1 de cet arrêté ;
- Les **zones intermédiaires**, dont la liste des territoires de vie santé et des communes est jointe en annexe 2 de cet arrêté ;
- Les **zones très dotées** dont la liste des territoires de vie santé et des communes est jointe en annexe 3 de cet arrêté ;
- Les **zones sur dotées** dont la liste des territoires de vie santé et des communes est jointe en annexe 4 de cet arrêté ;

ARTICLE 4 : La liste des communes franciliennes des bassins de vie/cantons-ou-villes (BVCV) situées hors Île-de-France pour lesquelles il convient de se reporter au classement du BVCV de l'arrêté de la région d'attribution auxquelles elles appartiennent est jointe en annexe 5 de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 juin 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe 1

Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons d'Île-de-France classés en « zones sous-denses »

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
7701	Champs-sur-Marne	77083	Champs-sur-Marne
		77146	Croissy-Beaubourg
		77258	Lognes
		77337	Noisiel
7706	Ferté-sous-Jouarre	77008	Armentières-en-Brie
		77084	Changis-sur-Marne
		77120	Cocherel
		77126	Congis-sur-Thérouanne
		77129	Coulombs-en-Valois
		77148	Crouy-sur-Ourcq
		77173	Étrépilly
		77199	Fublaines
		77203	Germigny-l'Évêque
		77204	Germigny-sous-Coulombs
		77231	Isles-les-Meldeuses
		77235	Jaignes
		77257	Lizy-sur-Ourcq
		77274	Marcilly
		77280	Mary-sur-Marne
		77283	May-en-Multien
		77300	Montceaux-lès-Meaux
		77330	Nanteuil-lès-Meaux
		77343	Ocquerre
		77367	Le Plessis-Placy
		77369	Poincy
		77380	Puisieux
		77415	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
		77460	Tancrou
77475	Trilport		
77476	Trocy-en-Multien		
77490	Vendrest		
77526	Vincy-Manœuvre		
77100	Le Châtelet-en-Brie	77034	Blandy
		77100	Le Châtelet-en-Brie
		77103	Châtillon-la-Borde
		77165	Les Écrennes
		77188	Fontaine-le-Port
		77354	Pamfou
77118	Claye-Souilly	77453	Sivry-Courtry
		77005	Annet-sur-Marne

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77094	Charmentray
		77095	Charny
		77118	Claye-Souilly
		77196	Fresnes-sur-Marne
		77214	Gressy
		77292	Messy
		77376	Précy-sur-Marne
		77427	Saint-Mesmes
7712	Mitry-Mory	77123	Compans
		77294	Mitry-Mory
77153	Dammartin-en-Goële	60226	Ève
		60666	Ver-sur-Launette
		77153	Dammartin-en-Goële
		77241	Juilly
		77259	Longperrier
		77282	Mauregard
		77291	Le Mesnil-Amelot
		77308	Montgé-en-Goële
		77322	Moussy-le-Neuf
		77323	Moussy-le-Vieux
		77332	Nantouillet
		77349	Othis
		77392	Rouvres
		77420	Saint-Mard
		77462	Thieux
		77511	Villeneuve-sous-Dammartin
		77525	Vinantes
7717	Pontault-Combault	77169	Émerainville
		77373	Pontault-Combault
		77390	Roissy-en-Brie
77182	La Ferté-Gaucher	02798	Viels-Maisons
		51625	Villeneuve-la-Lionne
		77012	Augers-en-Brie
		77030	Bellot
		77032	Beton-Bazoches
		77036	Boisdon
		77066	Cerneux
		77093	La Chapelle-Moutils
		77097	Chartronges
		77113	Chevru
		77116	Choisy-en-Brie
		77137	Courtacon
		77182	La Ferté-Gaucher
		77197	Frétoy
		77228	Hondevilliers

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77240	Jouy-sur-Morin
		77247	Lescherolles
		77250	Leudon-en-Brie
		77287	Meilleray
		77398	Sablonnières
		77402	Saint-Barthélemy
		77421	Saint-Mars-Vieux-Maisons
		77423	Saint-Martin-des-Champs
		77424	Saint-Martin-du-Boschet
		77432	Saint-Rémy-la-Vanne
		77436	Saint-Siméon
		77492	Verdelot
		77512	Villeneuve-sur-Bellot
77183	La Ferté-sous-Jouarre	02084	Bézu-le-Guéry
		02521	Montreuil-aux-Lions
		77024	Basseville
		77043	Boitron
		77057	Bussières
		77078	Chamigny
		77117	Citry
		77157	Dhuisy
		77183	La Ferté-sous-Jouarre
		77238	Jouarre
		77265	Luzancy
		77290	Méry-sur-Marne
		77331	Nanteuil-sur-Marne
		77345	Orly-sur-Morin
		77361	Pierre-Levée
		77388	Reuil-en-Brie
		77397	Saâcy-sur-Marne
		77401	Sainte-Aulde
		77405	Saint-Cyr-sur-Morin
		77429	Saint-Ouen-sur-Morin
		77440	Sammeron
		77448	Sept-Sorts
		77451	Signy-Signets
		77478	Ussy-sur-Marne
77192	Fontenay-Trésigny	77004	Andrezel
		77007	Argentières
		77029	Beauvoir
		77081	Champdeuil
		77104	Châtres
		77107	Chaumes-en-Brie
		77144	Crèveœur-en-Brie
		77192	Fontenay-Trésigny

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77222	Guignes
		77229	La Houssaye-en-Brie
		77277	Marles-en-Brie
		77352	Ozouer-le-Voulgis
		77493	Verneuil-l'Étang
		77534	Yèbles
7723	Villeparisis	77055	Brou-sur-Chantereine
		77139	Courtry
		77363	Le Pin
		77479	Vaires-sur-Marne
		77514	Villeparisis
		77517	Villevaudé
77305	Montereau-Fault-Yonne	77021	Barbey
		77035	Blennes
		77054	La Brosse-Montceaux
		77061	Cannes-Écluse
		77101	Châtenay-sur-Seine
		77115	Chevry-en-Sereine
		77133	Courcelles-en-Bassée
		77140	Coutençon
		77158	Diant
		77161	Dormelles
		77164	Échouboulains
		77167	Égigny
		77172	Esmans
		77184	Flagy
		77194	Forges
		77210	La Grande-Paroisse
		77212	Gravon
		77245	Laval-en-Brie
		77279	Marolles-sur-Seine
		77293	Misy-sur-Yonne
		77305	Montereau-Fault-Yonne
		77311	Montigny-Lencoup
		77313	Montmachoux
		77338	Noisy-Rudignon
		77409	Saint-Germain-Laval
		77439	Salins
		77465	Thoury-Férottes
		77467	La Tombe
		77480	Valence-en-Brie
		77482	Varenes-sur-Seine
		77516	Ville-Saint-Jacques
		77531	Voulx
		89093	Chaumont

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		89332	Saint-Agnan
		89449	Villeblevin
		89460	Villeneuve-la-Guyard
		89467	Villethierry
77327	Nangis	77010	Aubepierre-Ozouer-le-Repos
		77044	Bombon
		77052	Bréau
		77068	Cessois-en-Montois
		77082	Champeaux
		77086	La Chapelle-Gauthier
		77089	La Chapelle-Rablais
		77098	Châteaubleau
		77119	Clos-Fontaine
		77138	Courtomer
		77147	La Croix-en-Brie
		77159	Donnemarie-Dontilly
		77190	Fontains
		77191	Fontenailles
		77201	Gastins
		77211	Grandpuits-Bailly-Carrois
		77223	Gurcy-le-Châtel
		77263	Luisetaines
		77272	Maison-Rouge
		77286	Meigneux
		77298	Mons-en-Montois
		77317	Mormant
		77327	Nangis
		77355	Paroy
		77381	Quiers
		77383	Rampillon
		77416	Saint-Just-en-Brie
		77426	Saint-Méry
		77428	Saint-Ouen-en-Brie
		77452	Sigy
		77454	Sognolles-en-Montois
		77461	Thénisy
		77481	Vanvillé
		77496	Vieux-Champagne
		77509	Villeneuve-les-Bordes
		77524	Vimpelles
77379	Provins	10254	Montpothier
		10291	Plessis-Barbuise
		10420	Villenauxe-la-Grande
		51071	Bouchy-Saint-Genest
		51376	Montgenost

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		51395	Nesle-la-Reposte
		51473	Saint-Bon
		77020	Bannost-Villegagnon
		77026	Beauchery-Saint-Martin
		77033	Bezalles
		77073	Chalautre-la-Petite
		77076	Chalmaison
		77080	Champcenest
		77090	La Chapelle-Saint-Sulpice
		77109	Chenoise-Cucharmoy
		77134	Courchamp
		77174	Everly
		77208	Gouaix
		77227	Hermé
		77242	Jutigny
		77246	Léchelle
		77256	Lizines
		77260	Longueville
		77262	Louan-Villegruis-Fontaine
		77275	Les Marêts
		77289	Melz-sur-Seine
		77301	Montceaux-lès-Provins
		77319	Mortery
		77341	Noyen-sur-Seine
		77368	Poigny
		77379	Provins
		77391	Rouilly
		77396	Rupéreau
		77403	Saint-Brice
		77404	Sainte-Colombe
		77414	Saint-Hilliers
		77418	Saint-Loup-de-Naud
		77444	Sancy-lès-Provins
		77446	Savins
		77456	Soisy-Bouy
		77459	Sourdun
		77519	Villiers-Saint-Georges
		77530	Voulton
		77532	Vulaines-lès-Provins
77458	Souppes-sur-Loing	45114	Courtempierre
		45127	Dordives
		45255	Préfontaines
		77099	Château-Landon
		77110	Chenou
		77271	Maisoncelles-en-Gâtinais

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77297	Mondreville
		77458	Souppes-sur-Loing
77470	Tournan-en-Brie	77091	Les Chapelles-Bourbon
		77177	Favières
		77215	Gretz-Armainvilliers
		77254	Liverdy-en-Brie
		77336	Neufmoutiers-en-Brie
		77377	Presles-en-Brie
		77470	Tournan-en-Brie
7801	Aubergenville	78090	Bouafle
		78321	Jouars-Pontchartrain
		78442	Neauphle-le-Château
		78443	Neauphle-le-Vieux
		78550	Saint-Germain-de-la-Grange
		78576	Saint-Rémy-l'Honoré
		78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
		78653	Vicq
		78683	Villiers-Saint-Frédéric
7807	Limay	78113	Brueil-en-Vexin
		78202	Drocourt
		78239	Follainville-Dennemont
		78246	Fontenay-Saint-Père
		78267	Gargenville
		78290	Guernes
		78296	Guitrancourt
		78314	Issou
		78317	Jambville
		78327	Juziers
		78329	Lainville-en-Vexin
		78335	Limay
		78416	Montalet-le-Bois
		78460	Oinville-sur-Montcient
		78501	Porcheville
		78536	Sailly
		78567	Saint-Martin-la-Garenne
7811	Mureaux	78140	Chapet
		78206	Ecquevilly
		78227	Évecquemont
		78261	Gaillon-sur-Montcient
		78299	Hardricourt
		78401	Meulan-en-Yvelines
		78403	Mézy-sur-Seine
		78440	Les Mureaux
		78609	Tessancourt-sur-Aubette
		78638	Vaux-sur-Seine

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
91016	Angerville	28009	Ardelu
		28025	Barmainville
		28026	Baudreville
		28092	Châtenay
		28183	Gommerville
		28184	Gouillons
		28197	Intréville
		28207	Léthuin
		28210	Levesville-la-Chenard
		28243	Mérouville
		28294	Oysonville
		28319	Rouvray-Saint-Denis
		28408	Vierville
		45005	Andonville
		45012	Audeville
		45015	Autruy-sur-Juine
		45037	Boisseaux
		45135	Erceville
		45170	Intville-la-Guépard
		45246	Pannecières
		45263	Rouvres-Saint-Jean
		45310	Sermaises
		45320	Thignonville
		91016	Angerville
		91067	Blandy
		91131	Chalou-Moulineux
		91390	Le Mérévillois
		91414	Monnerville
		91511	Pussay
		91613	Congerville-Thionville
9102	Athis-Mons	91027	Athis-Mons
		91326	Juvisy-sur-Orge
		91479	Paray-Vieille-Poste
9104	Corbeil-Essonnes	91174	Corbeil-Essonnes
		91204	Écharcon
		91340	Lisses
		91659	Villabé
9105	Dourdan	91105	Breuillet
		91106	Breux-Jouy
		91540	Saint-Chéron
		91568	Saint-Maurice-Montcouronne
		91578	Saint-Sulpice-de-Favières
		91593	Sermaise
		91602	Souzy-la-Briche
		91630	Le Val-Saint-Germain

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
9108	Étampes	91001	Abbéville-la-Rivière
		91022	Arrancourt
		91075	Bois-Herpin
		91079	Boissy-la-Rivière
		91098	Boutervilliers
		91100	Bouville
		91109	Brières-les-Scellés
		91130	Chalo-Saint-Mars
		91223	Étampes
		91240	Fontaine-la-Rivière
		91248	La Forêt-Sainte-Croix
		91294	Guillerval
		91374	Marolles-en-Beauce
		91393	Mérobort
		91399	Mespuits
		91433	Morigny-Champigny
		91469	Ormoy-la-Rivière
		91495	Plessis-Saint-Benoist
		91508	Puiselet-le-Marais
		91526	Roinvilliers
91533	Saclas		
91544	Saint-Cyr-la-Rivière		
91556	Saint-Hilaire		
9113	Mennecey	91037	Auvernaux
		91179	Le Coudray-Montceaux
		91244	Fontenay-le-Vicomte
		91386	Mennecey
		91441	Nainville-les-Roches
		91468	Ormoy
		91599	Soisy-sur-École
9116	Sainte-Geneviève-des-Bois	91434	Morsang-sur-Orge
		91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
		91667	Villemoisson-sur-Orge
		91685	Villiers-sur-Orge
9117	Savigny-sur-Orge	91432	Morangis
		91589	Savigny-sur-Orge
		91689	Wissous
9119	Vigneux-sur-Seine	91191	Crosne
		91657	Vigneux-sur-Seine
9120	Viry-Châtillon	91286	Grigny
		91687	Viry-Châtillon
91200	Dourdan	28169	Garancières-en-Beauce
		78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
		78569	Sainte-Mesme
		91035	Authon-la-Plaine

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		91081	Boissy-le-Sec
		91145	Chatignonville
		91175	Corbreuse
		91200	Dourdan
		91247	La Forêt-le-Roi
		91284	Les Granges-le-Roi
		91519	Richarville
		91525	Roinville
		91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan
		91547	Saint-Escobille
9121	Yerres	91691	Yerres
91376	Marolles-en-Hurepoix	91332	Leudeville
		91376	Marolles-en-Hurepoix
9214	Gennevilliers	92036	Gennevilliers
		92078	Villeneuve-la-Garenne
9301	Aubervilliers	93001	Aubervilliers
9304	Blanc-Mesnil	93007	Le Blanc-Mesnil
9305	Bobigny	93053	Noisy-le-Sec
9306	Bondy	93010	Bondy
		93057	Les Pavillons-sous-Bois
9307	Courneuve	93013	Le Bourget
		93027	La Courneuve
		93030	Dugny
9309	Épinay-sur-Seine	93059	Pierrefitte-sur-Seine
		93079	Villetaneuse
9310	Gagny	93032	Gagny
		93050	Neuilly-sur-Marne
9311	Livry-Gargan	93014	Clichy-sous-Bois
		93046	Livry-Gargan
9317	Saint-Denis-2	93072	Stains
9318	Saint-Ouen-sur-Seine	93039	L'Île-Saint-Denis
		93070	Saint-Ouen-sur-Seine
9319	Sevran	93071	Sevran
		93078	Villepinte
9320	Tremblay-en-France	93015	Coubron
		93047	Montfermeil
		93073	Tremblay-en-France
		93074	Vaujours
9395	Bobigny	93008	Bobigny
9396	Drancy	93029	Drancy
9397	Épinay-sur-Seine	93031	Épinay-sur-Seine
9404	Champigny-sur-Marne-2	94019	Chennevières-sur-Marne
9410	Haÿ-les-Roses	94034	Fresnes
		94038	L'Haÿ-les-Roses
9415	Orly	94001	Ablon-sur-Seine

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		94054	Orly
		94077	Villeneuve-le-Roi
9416	Plateau briard	94004	Boissy-Saint-Léger
		94047	Mandres-les-Roses
		94053	Noiseau
		94056	Périgny
		94060	La Queue-en-Brie
		94075	Villecresnes
9418	Saint-Maur-des-Fossés-2	94011	Bonneuil-sur-Marne
		94055	Ormesson-sur-Marne
		94071	Sucy-en-Brie
9421	Villeneuve-Saint-Georges	94044	Limeil-Brévannes
		94074	Valenton
9497	Villeneuve-Saint-Georges	94078	Villeneuve-Saint-Georges
9499	Vitry-sur-Seine	94081	Vitry-sur-Seine
9505	Cergy-2	95074	Boisemont
		95218	Éragny
		95323	Jouy-le-Moutier
		95450	Neuville-sur-Oise
9511	Garges-lès-Gonesse	95019	Arnouville
		95268	Garges-lès-Gonesse
9512	Goussainville	95280	Goussainville
9518	Sarcelles	95585	Sarcelles
9521	Villiers-le-Bel	95088	Bonneuil-en-France
		95094	Bouqueval
		95277	Gonesse
		95527	Roissy-en-France
		95612	Le Thillay
		95633	Vaudherland
		95680	Villiers-le-Bel
95351	Louvres	95154	Chennevières-lès-Louvres
		95212	Épiais-lès-Louvres
		95351	Louvres
		95509	Puiseux-en-France
		95675	Villeron
95370	Marines	60090	Bouconwillers
		60144	Chavençon
		60356	Lavillettertre
		60411	Monneville
		95054	Le Bellay-en-Vexin
		95102	Bréançon
		95110	Brignancourt
		95142	Chars
		95254	Frémécourt
		95282	Gouzangrez

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		95298	Haravilliers
		95303	Le Heaulme
		95370	Marines
		95438	Moussy
		95447	Neuilly-en-Vexin
		95483	Le Perchay
		95584	Santeuil
9598	Argenteuil	95018	Argenteuil
9599	Cergy	95127	Cergy

Annexe 2

Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons d'Île-de-France classés en « zones intermédiaires »

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
75102	Paris 2e Arrondissement	75102	Paris 2e Arrondissement
75103	Paris 3e Arrondissement	75103	Paris 3e Arrondissement
75104	Paris 4e Arrondissement	75104	Paris 4e Arrondissement
75105	Paris 5e Arrondissement	75105	Paris 5e Arrondissement
75106	Paris 6e Arrondissement	75106	Paris 6e Arrondissement
75110	Paris 10e Arrondissement	75110	Paris 10e Arrondissement
75113	Paris 13e Arrondissement	75113	Paris 13e Arrondissement
75115	Paris 15e Arrondissement	75115	Paris 15e Arrondissement
75116	Paris 16e Arrondissement	75116	Paris 16e Arrondissement
75118	Paris 18e Arrondissement	75118	Paris 18e Arrondissement
75119	Paris 19e Arrondissement	75119	Paris 19e Arrondissement
75120	Paris 20e Arrondissement	75120	Paris 20e Arrondissement
7702	Chelles	77108	Chelles
7703	Claye-Souilly	77023	Barcy
		77077	Chambry
		77143	Crégy-lès-Meaux
		77232	Isles-lès-Villenoy
		77233	Ivorny
		77276	Mareuil-lès-Meaux
		77309	Monthyon
		77335	Chauconin-Neufmontiers
		77358	Penchard
		77364	Le Plessis-aux-Bois
		77366	Le Plessis-l'Évêque
		77474	Trilbardou
		77483	Varreddes
		77498	Vignely
		77513	Villenoy
		77515	Villeroy
7704	Combs-la-Ville	77122	Combs-la-Ville
		77251	Lieusaint
		77296	Moissy-Cramayel
		77384	Réau
77051	Bray-sur-Seine	77015	Baby
		77019	Balloy
		77025	Bazoches-lès-Bray
		77051	Bray-sur-Seine
		77218	Grisy-sur-Seine
		77236	Jaulnes
		77310	Montigny-le-Guesdier

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77321	Mousseaux-lès-Bray
		77325	Mouy-sur-Seine
		77347	Les Ormes-sur-Voulzie
		77356	Passy-sur-Seine
		77434	Saint-Sauveur-lès-Bray
		77507	Villenauxe-la-Petite
		89115	Compigny
77053	Brie-Comte-Robert	77053	Brie-Comte-Robert
		77127	Coubert
		77136	Courquetaine
		77175	Évry-Grégy-sur-Yerre
		77217	Grisy-Suisnes
		77253	Lissy
		77450	Servon
		77455	Soignolles-en-Brie
		77457	Solers
		94048	Marolles-en-Brie
		94070	Santeny
7707	Fontainebleau	77014	Avon
		77022	Barbizon
		77048	Bourron-Marlotte
		77065	Cély
		77069	Chailly-en-Bière
		77185	Fleury-en-Bière
		77186	Fontainebleau
		77226	Héricy
		77359	Perthes
		77412	Saint-Germain-sur-École
		77425	Saint-Martin-en-Bière
		77435	Saint-Sauveur-sur-École
		77441	Samois-sur-Seine
		77442	Samoreau
		77518	Villiers-en-Bière
		77533	Vulaines-sur-Seine
7708	Fontenay-Trésigny	77252	Limoges-Fourches
77088	La Chapelle-la-Reine	77001	Achères-la-Forêt
		77003	Amponville
		77041	Boissy-aux-Cailles
		77088	La Chapelle-la-Reine
		77220	Guercheville
		77244	Larchant
		77386	Recloses
		77477	Ury
7709	Lagny-sur-Marne	77062	Carnetin
		77075	Chalifert

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77085	Chanteloup-en-Brie
		77124	Conches-sur-Gondoire
		77155	Dampmart
		77209	Gouvernes
		77221	Guermantes
		77234	Jablins
		77243	Lagny-sur-Marne
		77248	Lesches
		77307	Montévrain
		77372	Pomponne
		77438	Saint-Thibault-des-Vignes
		77464	Thorigny-sur-Marne
7710	Meaux	77284	Meaux
7711	Melun	77255	Livry-sur-Seine
		77269	Maincy
		77288	Melun
		77306	Montereau-sur-le-Jard
		77389	La Rochette
		77394	Rubelles
		77410	Saint-Germain-Laxis
		77487	Vaux-le-Pénil
		77528	Voisenon
77131	Coulommiers	77002	Amillis
		77013	Aulnoy
		77042	Boissy-le-Châtel
		77063	La Celle-sur-Morin
		77070	Chailly-en-Brie
		77106	Chauffry
		77131	Coulommiers
		77151	Dagny
		77154	Dammartin-sur-Tigeaux
		77162	Doie
		77176	Faremoutiers
		77206	Giremoutiers
		77219	Guérard
		77224	Hautefeuille
		77239	Jouy-le-Châtel
		77270	Maisoncelles-en-Brie
		77278	Marolles-en-Brie
		77281	Mauperthuis
		77318	Mortcerf
		77320	Mouroux
		77357	Pécy
		77360	Pézarches
		77365	Le Plessis-Feu-Aussoux

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77371	Pommeuse
		77385	Rebais
		77400	Saint-Augustin
		77406	Saint-Denis-lès-Rebais
		77411	Saint-Germain-sous-Doüe
		77417	Saint-Léger
		77433	Beauthel-Saints
		77469	Touquin
		77472	La Trétoire
		77486	Vaudoy-en-Brie
7714	Nangis	77037	Bois-le-Roi
		77096	Chartrettes
		77145	Crisenoy
		77179	Féricy
		77195	Fouju
		77266	Machault
		77295	Moisenay
7715	Nemours	77202	La Genevraye
		77312	Montigny-sur-Loing
7716	Ozoir-la-Ferrière	77114	Chevry-Cossigny
		77180	Férolles-Attilly
		77181	Ferrières-en-Brie
		77249	Lésigny
		77350	Ozoir-la-Ferrière
		77374	Pontcarré
		77508	Villeneuve-le-Comte
		77510	Villeneuve-Saint-Denis
7719	Saint-Fargeau-Ponthierry	77040	Boissise-le-Roi
		77152	Dammarie-les-Lys
		77326	Nandy
		77378	Pringy
		77407	Saint-Fargeau-Ponthierry
		77447	Seine-Port
7720	Savigny-le-Temple	77038	Boissettes
		77039	Boissise-la-Bertrand
		77067	Cesson
		77285	Le Mée-sur-Seine
		77445	Savigny-le-Temple
		77495	Vert-Saint-Denis
7721	Serris	77018	Bailly-Romainvilliers
		77047	Bouleurs
		77049	Boutigny
		77111	Chessy
		77125	Condé-Sainte-Libiaire
		77128	Couilly-Pont-aux-Dames

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77130	Coulommes
		77132	Coupvray
		77141	Coutevroult
		77142	Crécy-la-Chapelle
		77171	Esbly
		77225	La Haute-Maison
		77268	Magny-le-Hongre
		77315	Montry
		77382	Quincy-Voisins
		77408	Saint-Fiacre
		77413	Saint-Germain-sur-Morin
		77443	Sancy
		77449	Serris
		77466	Tigeaux
		77484	Vaucourtois
		77505	Villemareuil
		77521	Villiers-sur-Morin
		77529	Voulangis
7722	Torcy	77058	Bussy-Saint-Georges
		77059	Bussy-Saint-Martin
		77121	Collégien
		77237	Jossigny
		77468	Torcy
77316	Moret-Loing-et-Orvanne	77079	Champagne-sur-Seine
		77316	Moret-Loing-et-Orvanne
		77419	Saint-Mammès
		77463	Thomery
		77494	Vernou-la-Celle-sur-Seine
		77501	Villecerf
		77506	Villemer
77333	Nemours	45032	Le Bignon-Mirabeau
		45094	Chevry-sous-le-Bignon
		77011	Aufferville
		77016	Bagneaux-sur-Loing
		77045	Bougligny
		77050	Bransles
		77071	Chaintreaux
		77102	Châtenoy
		77112	Chevrainvilliers
		77156	Darvault
		77168	Égreville
		77178	Faÿ-lès-Nemours
		77216	Grez-sur-Loing
		77261	Lorrez-le-Bocage-Préaux
		77267	La Madeleine-sur-Loing

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77302	Montcourt-Fromonville
		77329	Nanteau-sur-Lunain
		77333	Nemours
		77340	Nonville
		77348	Ormesson
		77353	Paley
		77370	Poligny
		77387	Remauville
		77431	Saint-Pierre-lès-Nemours
		77473	Trezy-LEVELAY
		77489	Vaux-sur-Lunain
		77500	Villebéon
		77504	Villemaréchal
		77520	Villiers-sous-Grez
77393	Rozay-en-Brie	77031	Bernay-Vilbert
		77087	La Chapelle-Iger
		77135	Courpalay
		77264	Lumigny-Nesles-Ormeaux
		77393	Rozay-en-Brie
		77527	Voinsles
77437	Saint-Soupplets	77150	Cuisy
		77205	Gesvres-le-Chapitre
		77273	Marchémoret
		77437	Saint-Soupplets
7802	Bonnières-sur-Seine	78020	Arnouville-lès-Mantes
		78031	Auffreville-Brasseuil
		78068	Blaru
		78070	Boinville-en-Mantois
		78072	Boinvilliers
		78104	Breuil-Bois-Robert
		78185	Courgent
		78231	Favrieux
		78234	Flacourt
		78245	Fontenay-Mauvoisin
		78276	Gommecourt
		78291	Guerville
		78300	Hargeville
		78324	Jouy-Mauvoisin
		78484	Perdreauville
		78530	Rosay
		78565	Saint-Martin-des-Champs
		78591	Septeuil
		78597	Soindres
		78647	Vert
		78677	Villette

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
78029	Aubergenville	78029	Aubergenville
		78230	La Falaise
		78238	Flins-sur-Seine
		78451	Nézel
7803	Chatou	78146	Chatou
		78190	Croissy-sur-Seine
		78372	Marly-le-Roi
		78502	Le Port-Marly
		78650	Le Vésinet
7804	Chesnay-Rocquencourt	78092	Bougival
		78126	La Celle-Saint-Cloud
		78158	Le Chesnay-Rocquencourt
		78350	Louveciennes
7805	Conflans-Sainte-Honorine	78015	Andrézy
		78138	Chanteloup-les-Vignes
		78172	Conflans-Sainte-Honorine
		78382	Maurecourt
7806	Houilles	78124	Carrières-sur-Seine
		78311	Houilles
		78418	Montesson
7808	Mantes-la-Jolie	78118	Buchelay
		78354	Magnanville
		78361	Mantes-la-Jolie
		78362	Mantes-la-Ville
		78531	Rosny-sur-Seine
78089	Bonnières-sur-Seine	78057	Bennecourt
		78089	Bonnières-sur-Seine
		78255	Freneuse
		78320	Notre-Dame-de-la-Mer
		78337	Limetz-Villez
		78344	Lommoye
		78391	Méricourt
		78410	Moisson
		78437	Mousseaux-sur-Seine
		78528	Rolleboise
		78668	La Villeneuve-en-Chevrie
7809	Maurepas	78143	Châteaufort
		78160	Chevreuse
		78162	Choisel
		78168	Coignièrès
		78193	Dampierre-en-Yvelines
		78356	Magny-les-Hameaux
		78383	Maurepas
78397	Le Mesnil-Saint-Denis		
		78406	Milon-la-Chapelle

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		78548	Saint-Forget
		78561	Saint-Lambert
		78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
		78590	Senlis
		78620	Toussus-le-Noble
		78688	Voisins-le-Bretonneux
7810	Montigny-le-Bretonneux	78297	Guyancourt
		78423	Montigny-le-Bretonneux
7812	Plaisir	78165	Les Clayes-sous-Bois
		78490	Plaisir
		78615	Thiverval-Grignon
7813	Poissy	78005	Achères
		78123	Carrières-sous-Poissy
		78498	Poissy
7815	Saint-Cyr-l'École	78073	Bois-d'Arcy
		78242	Fontenay-le-Fleury
		78545	Saint-Cyr-l'École
		78674	Villepreux
7816	Saint-Germain-en-Laye	78007	Aigremont
		78133	Chambourcy
		78224	L'Étang-la-Ville
		78367	Mareil-Marly
		78481	Le Pecq
		78551	Saint-Germain-en-Laye
7817	Sartrouville	78358	Maisons-Laffitte
		78396	Le Mesnil-le-Roi
		78586	Sartrouville
7818	Trappes	78208	Élancourt
		78621	Trappes
		78644	La Verrière
7819	Verneuil-sur-Seine	78010	Les Alluets-le-Roi
		78189	Cresprières
		78384	Médan
		78431	Morainvilliers
		78466	Orgeval
		78624	Triel-sur-Seine
		78642	Verneuil-sur-Seine
		78643	Vernouillet
		78672	Villennes-sur-Seine
7821	Versailles-2	78117	Buc
		78322	Jouy-en-Josas
		78343	Les Loges-en-Josas
		78640	Vélizy-Villacoublay
		78686	Viroflay
78217	Épône	78013	Andelu

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		78033	Aulnay-sur-Mauldre
		78034	Auteuil
		78036	Autouillet
		78049	Bazemont
		78062	Beynes
		78217	Épône
		78278	Goupillières
		78281	Goussonville
		78305	Herbeville
		78325	Jumeauville
		78364	Marcq
		78368	Mareil-sur-Mauldre
		78380	Maule
		78402	Mézières-sur-Seine
		78415	Montainville
		78588	Saulx-Marchais
		78616	Thoiry
		78681	Villiers-le-Mahieu
78220	Les Essarts-le-Roi	78030	Auffargis
		78220	Les Essarts-le-Roi
		78334	Lévis-Saint-Nom
78310	Houdan	28056	Boutigny-Prouais
		28062	Broué
		28185	Goussainville
		28193	Havelu
		28347	Saint-Lubin-de-la-Haye
		78006	Adainville
		78048	Bazainville
		78053	Béhoust
		78076	Boissets
		78096	Bourdonné
		78163	Civry-la-Forêt
		78171	Condé-sur-Vesgre
		78194	Dannemarie
		78236	Flexanville
		78263	Gambais
		78283	Grandchamp
		78285	Gressey
		78302	La Hauteville
		78310	Houdan
		78381	Maulette
		78439	Mulcent
		78465	Orgerus
		78474	Orvilliers
		78475	Osmoy

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		78505	Prunay-le-Temple
		78520	Richebourg
		78605	Tacoignières
78455	Noisy-le-Roi	78043	Bailly
		78152	Chavenay
		78196	Davron
		78233	Feucherolles
		78455	Noisy-le-Roi
		78518	Rennemoulin
		78571	Saint-Nom-la-Bretèche
78486	Le Perray-en-Yvelines	78108	Les Bréviaires
		78486	Le Perray-en-Yvelines
		78562	Saint-Léger-en-Yvelines
		78655	Vieille-Église-en-Yvelines
78513	La Queue-les-Yvelines	78084	Boissy-sans-Avoir
		78262	Galluis
		78264	Gambaiseuil
		78265	Garancières
		78289	Grosrouvre
		78404	Millemont
		78513	La Queue-les-Yvelines
78517	Rambouillet	78164	Clairefontaine-en-Yvelines
		78269	Gazeran
		78464	Orcemont
		78470	Orphin
		78497	Poigny-la-Forêt
		78517	Rambouillet
7899	Versailles	78646	Versailles
9101	Arpajon	91021	Arpajon
		91041	Avrainville
		91085	Boissy-sous-Saint-Yon
		91115	Bruyères-le-Châtel
		91156	Cheptainville
		91207	Égly
		91292	Guibeville
		91333	Leuville-sur-Orge
		91457	La Norville
		91461	Ollainville
		91552	Saint-Germain-lès-Arpajon
		91581	Saint-Yon
9103	Brétigny-sur-Orge	91103	Brétigny-sur-Orge
		91347	Longpont-sur-Orge
		91570	Saint-Michel-sur-Orge
91045	Ballancourt-sur-Essonne	91045	Ballancourt-sur-Essonne
		91135	Champcueil

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		91159	Chevannes
		91315	Itteville
		91412	Mondeville
		91579	Saint-Vrain
		91648	Vert-le-Grand
		91649	Vert-le-Petit
9106	Draveil	91201	Draveil
		91225	Étiolles
		91553	Saint-Germain-lès-Corbeil
		91600	Soisy-sur-Seine
9107	Épinay-sous-Sénart	91097	Boussy-Saint-Antoine
		91215	Épinay-sous-Sénart
		91435	Morsang-sur-Seine
		91514	Quincy-sous-Sénart
		91573	Saint-Pierre-du-Perray
		91577	Saintry-sur-Seine
		91617	Tigery
		91631	Varenes-Jarcy
9109	Évry	91228	Évry-Courcouronnes
9110	Gif-sur-Yvette	91064	Bièvres
		91122	Bures-sur-Yvette
		91272	Gif-sur-Yvette
		91274	Gometz-la-Ville
		91534	Saclay
		91538	Saint-Aubin
		91635	Vauhallan
		91645	Verrières-le-Buisson
		91679	Villiers-le-Bâcle
9111	Longjumeau	91044	Ballainvilliers
		91136	Champlan
		91216	Épinay-sur-Orge
		91339	Linas
		91345	Longjumeau
		91425	Montlhéry
		91587	Saulx-les-Chartreux
		91665	La Ville-du-Bois
9112	Massy	91161	Chilly-Mazarin
		91377	Massy
9114	Palaiseau	91312	Ignny
		91471	Orsay
		91477	Palaiseau
9115	Ris-Orangis	91086	Bondoufle
		91235	Fleury-Mérogis
		91494	Le Plessis-Pâté
		91521	Ris-Orangis

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune		
9118	Ulis	91275	Gometz-le-Châtel		
		91363	Marcoussis		
		91458	Nozay		
		91560	Saint-Jean-de-Beauregard		
		91661	Villebon-sur-Yvette		
		91666	Villejust		
		91692	Les Ulis		
		91226	Étréchy	91038	Auvers-Saint-Georges
91095	Bouray-sur-Juine				
91132	Chamarande				
91148	Chauffour-lès-Étréchy				
91226	Étréchy				
91318	Janville-sur-Juine				
91330	Lardy				
91378	Mauchamps				
91619	Torfeu				
91662	Villeconin				
91232	La Ferté-Alais			91047	Baulne
				91080	Boissy-le-Cutté
		91099	Boutigny-sur-Essonne		
		91129	Cerny		
		91198	D'Huisson-Longueville		
		91232	La Ferté-Alais		
		91293	Guigneville-sur-Essonne		
		91473	Orveau		
		91639	Vayres-sur-Essonne		
		91654	Videlles		
		91671	Villeneuve-sur-Auvers		
		91338	Limours	78087	Bonnelles
78120	Bullion				
78125	La Celle-les-Bordes				
78128	Cernay-la-Ville				
91017	Angervilliers				
91093	Boullay-les-Troux				
91111	Briis-sous-Forges				
91186	Courson-Monteloup				
91243	Fontenay-lès-Briis				
91249	Forges-les-Bains				
91319	Janvry				
91338	Limours				
91411	Les Molières				
91482	Pecqueuse				
91634	Vaugrigneuse				
91405	Milly-la-Forêt			77006	Arbonne-la-Forêt
		77339	Noisy-sur-École		

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		77471	Tousson
		77485	Le Vaudoué
		91121	Buno-Bonnevaux
		91180	Courances
		91184	Courdimanche-sur-Essonne
		91195	Dannemois
		91273	Gironville-sur-Essonne
		91359	Maise
		91405	Milly-la-Forêt
		91408	Moigny-sur-École
		91463	Oncy-sur-École
		91507	Prunay-sur-Essonne
		91629	Valpuiseaux
9198	Brunoy	91114	Brunoy
9199	Montgeron	91421	Montgeron
9201	Antony	92002	Antony
9203	Bagneux	92007	Bagneux
		92014	Bourg-la-Reine
9205	Boulogne-Billancourt-2	92072	Sèvres
9206	Châtenay-Malabry	92019	Châtenay-Malabry
		92060	Le Plessis-Robinson
		92071	Sceaux
9207	Châtillon	92020	Châtillon
		92032	Fontenay-aux-Roses
9208	Clamart	92023	Clamart
		92075	Vanves
9209	Clichy	92024	Clichy
9211	Colombes-2	92009	Bois-Colombes
		92035	La Garenne-Colombes
9213	Courbevoie-2	92062	Puteaux
9215	Issy-les-Moulineaux	92040	Issy-les-Moulineaux
9216	Levallois-Perret	92044	Levallois-Perret
9217	Meudon	92022	Chaville
		92048	Meudon
9220	Nanterre-2	92073	Suresnes
9221	Neuilly-sur-Seine	92051	Neuilly-sur-Seine
9222	Rueil-Malmaison	92063	Rueil-Malmaison
9223	Saint-Cloud	92033	Garches
		92047	Marnes-la-Coquette
		92064	Saint-Cloud
		92076	Vaucresson
		92077	Ville-d'Avray
9295	Asnières-sur-Seine	92004	Asnières-sur-Seine
9297	Colombes	92025	Colombes
9299	Nanterre	92050	Nanterre

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
9302	Aulnay-sous-Bois	93005	Aulnay-sous-Bois
9303	Bagnolet	93006	Bagnolet
		93045	Les Lilas
		93063	Romainville
9312	Montreuil-1	93064	Rosny-sous-Bois
9314	Noisy-le-Grand	93033	Gournay-sur-Marne
		93051	Noisy-le-Grand
9315	Pantin	93055	Pantin
		93061	Le Pré-Saint-Gervais
9321	Villemomble	93049	Neuilly-Plaisance
		93062	Le Raincy
		93077	Villemomble
9398	Montreuil	93048	Montreuil
9399	Saint-Denis	93066	Saint-Denis
9401	Alfortville	94002	Alfortville
9402	Cachan	94003	Arcueil
		94016	Cachan
9405	Charenton-le-Pont	94018	Charenton-le-Pont
		94042	Joinville-le-Pont
		94069	Saint-Maurice
9406	Choisy-le-Roi	94022	Choisy-le-Roi
9409	Fontenay-sous-Bois	94033	Fontenay-sous-Bois
9411	Ivry-sur-Seine	94041	Ivry-sur-Seine
9412	Kremlin-Bicêtre	94037	Gentilly
		94043	Le Kremlin-Bicêtre
9413	Maisons-Alfort	94046	Maisons-Alfort
9414	Nogent-sur-Marne	94058	Le Perreux-sur-Marne
9419	Thiais	94021	Chevilly-Larue
		94065	Rungis
		94073	Thiais
9420	Villejuif	94076	Villejuif
9422	Villiers-sur-Marne	94015	Bry-sur-Marne
		94059	Le Plessis-Tréville
		94079	Villiers-sur-Marne
9423	Vincennes	94067	Saint-Mandé
9493	Champigny-sur-Marne	94017	Champigny-sur-Marne
9494	Créteil	94028	Créteil
9495	Nogent-sur-Marne	94052	Nogent-sur-Marne
9501	Argenteuil-1	95555	Saint-Gratien
		95582	Sannois
9503	Argenteuil-3	95063	Bezons
9504	Cergy-1	95476	Osny
		95510	Puiseux-Pontoise
9506	Deuil-la-Barre	95197	Deuil-la-Barre
		95288	Groslay

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		95427	Montmagny
		95539	Saint-Brice-sous-Forêt
9507	Domont	95042	Baillet-en-France
		95061	Béthemont-la-Forêt
		95091	Bouffémont
		95151	Chauvry
		95199	Domont
		95409	Moisselles
		95430	Montsoul
		95489	Piscop
		95491	Le Plessis-Bouchard
		95563	Saint-Leu-la-Forêt
		95574	Saint-Prix
9509	Fosses	95028	Attainville
		95149	Chaumontel
		95205	Écouen
		95229	Ézanville
		95241	Fontenay-en-Parisis
		95316	Jagny-sous-Bois
		95353	Maffliers
		95365	Mareil-en-France
		95395	Le Mesnil-Aubry
		95492	Le Plessis-Gassot
		95660	Villaines-sous-Bois
		95682	Villiers-le-Sec
9510	Franconville	95176	Cormeilles-en-Parisis
		95252	Franconville
9513	Herblay-sur-Seine	95257	La Frette-sur-Seine
		95306	Herblay-sur-Seine
		95424	Montigny-lès-Cormeilles
9514	Isle-Adam	95052	Beaumont-sur-Oise
		95058	Bernes-sur-Oise
		95116	Bruyères-sur-Oise
		95134	Champagne-sur-Oise
		95313	L'Isle-Adam
		95436	Mours
		95445	Nerville-la-Forêt
		95452	Nointel
		95480	Parmain
		95487	Persan
		95504	Presles
		95529	Ronquerolles
		95678	Villiers-Adam
9515	Montmorency	95014	Andilly
		95210	Enghien-les-Bains

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		95369	Margency
		95426	Montlignon
		95428	Montmorency
		95598	Soisy-sous-Montmorency
9516	Pontoise	95002	Ableiges
		95078	Boissy-l'Aillierie
		95177	Cormeilles-en-Vexin
		95181	Courcelles-sur-Viosne
		95211	Ennery
		95213	Épiais-Rhus
		95271	Génicourt
		95287	Grisy-les-Plâtres
		95341	Livilliers
		95422	Montgeroult
		95500	Pontoise
		95611	Theuville
		95625	Us
		95627	Vallangoujard
9517	Saint-Ouen-l'Aumône	95039	Auvers-sur-Oise
		95120	Butry-sur-Oise
		95256	Frépillon
		95258	Frouville
		95304	Hédouville
		95308	Hérouville-en-Vexin
		95328	Labbeville
		95392	Mériel
		95394	Méry-sur-Oise
		95446	Nesles-la-Vallée
		95572	Saint-Ouen-l'Aumône
		95628	Valmondois
9519	Taverny	95051	Beauchamp
		95060	Bessancourt
		95488	Pierrelaye
		95607	Taverny
9520	Vauréal	95008	Aincourt
		95012	Amenucourt
		95040	Avernes
		95101	Bray-et-Lû
		95157	Chérence
		95170	Condécourt
		95183	Courdimanche
		95253	Frémenville
		95301	Haute-Isle
		95348	Longuesse
		95388	Menucourt

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		95523	La Roche-Guyon
		95535	Sagy
		95543	Saint-Cyr-en-Arthies
		95592	Seraincourt
		95610	Théméricourt
		95637	Vauréal
		95651	Vétheuil
		95656	Vienne-en-Arthies
		95658	Vigny
		95676	Villers-en-Arthies
95250	Fosses	60142	La Chapelle-en-Serval
		60432	Mortefontaine
		60482	Orry-la-Ville
		60494	Plailly
		60505	Pontarmé
		60631	Thiers-sur-Thève
		95055	Bellefontaine
		95144	Châtenay-en-France
		95250	Fosses
		95371	Marly-la-Ville
		95580	Saint-Witz
		95604	Survilliers
		95641	Vémars
95355	Magny-en-Vexin	27026	Authevernes
		27152	Château-sur-Epte
		60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher
		60363	Lierville
		60412	Montagny-en-Vexin
		60487	Parnes
		60614	Serans
		95011	Ambleville
		95024	Arthies
		95046	Banthelu
		95119	Buhy
		95139	La Chapelle-en-Vexin
		95141	Charmont
		95150	Chaussy
		95166	Cléry-en-Vexin
		95169	Commeny
		95270	Genainville
		95295	Guiry-en-Vexin
		95309	Hodent
		95355	Magny-en-Vexin
		95379	Maudétour-en-Vexin
		95429	Montreuil-sur-Epte

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
		95459	Nucourt
		95462	Omerville
		95541	Saint-Clair-sur-Epte
		95554	Saint-Gervais
		95690	Wy-dit-Joli-Village
95652	Viarmes	95026	Asnières-sur-Oise
		95056	Belloy-en-France
		95214	Épinay-Champlâtreux
		95331	Lassy
		95352	Luzarches
		95456	Noisy-sur-Oise
		95493	Le Plessis-Luzarches
		95566	Saint-Martin-du-Tertre
		95594	Seugy
		95652	Viarmes

Annexe 3

Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons d'Île-de-France classés en « zones très dotées »

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
75109	Paris 9e Arrondissement	75109	Paris 9e Arrondissement
75111	Paris 11e Arrondissement	75111	Paris 11e Arrondissement
75112	Paris 12e Arrondissement	75112	Paris 12e Arrondissement
75117	Paris 17e Arrondissement	75117	Paris 17e Arrondissement
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	78003	Ablis
		78071	Boinville-le-Gaillard
		78349	Longvilliers
		78472	Orsonville
		78478	Paray-Douaville
		78499	Ponthévrard
		78506	Prunay-en-Yvelines
		78522	Rochefort-en-Yvelines
		78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines
		78601	Sonchamp
9218	Montrouge	92046	Malakoff
		92049	Montrouge
9296	Boulogne-Billancourt	92012	Boulogne-Billancourt
9298	Courbevoie	92026	Courbevoie
9496	Saint-Maur-des-Fossés	94068	Saint-Maur-des-Fossés
9508	Ermont	95203	Eaubonne
		95219	Ermont

Annexe 4

Liste des bassins de vie/ pseudo-cantons d'Île-de-France classés en « zones sur-dotée »

Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
75101	Paris 1er Arrondissement	75101	Paris 1er Arrondissement
75107	Paris 7e Arrondissement	75107	Paris 7e Arrondissement
75108	Paris 8e Arrondissement	75108	Paris 8e Arrondissement
75114	Paris 14e Arrondissement	75114	Paris 14e Arrondissement
78420	Montfort-l'Amaury	78050	Bazoches-sur-Guyonne
		78366	Mareil-le-Guyon
		78389	Méré
		78398	Les Mesnuls
		78420	Montfort-l'Amaury
9498	Vincennes	94080	Vincennes

Annexe 5

Liste des communes franciliennes des bassins de vie/ pseudo-cantons attribués hors Île-de-France

Code de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé du BVCV	Code INSEE du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune				
24	Centre-Val de Loire	Anet	28007	78082	Boissy-Mauvoisin				
				78107	Bréval				
				78188	Cravent				
				78192	Dammartin-en-Serve				
				78237	Flins-Neuve-Église				
				78346	Longnes				
				78385	Ménerville				
				78413	Mondreville				
				78417	Montchauvet				
				78444	Neauphlette				
		78558	Saint-Illiers-la-Ville						
		78559	Saint-Illiers-le-Bois						
		78608	Le Tertre-Saint-Denis						
		78618	Tilly						
		Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	Épernon	28015	28140	78009	Allainville		
						78077	La Boissière-École		
						78209	Émancé		
						78307	Hermeray		
						78407	Mittainville		
						78516	Raizeux		
78557	Saint-Hilarion								
Le Malesherbois						45191		77046	Boulancourt
								77060	Buthiers
								77328	Nanteau-sur-Essonne
		91069	Boigneville						
		91112	Brouy						
		91137	Champmotteux						
		Nogent-le-Roi	Puisseaux	28279	45258			78606	Le Tartre-Gaudran
								77009	Arville
								77027	Beaumont-du-Gâtinais
								77056	Burcy
77198	Fromont								
77200	Garentreville								
77207	Gironville								
77230	Ichy								

Code de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé de la région d'attribution du BVCV (zonage)	Libellé du BVCV	Code INSEE du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
				77342	Obsonville
				77395	Rumont
28	Normandie	Pacy-sur-Eure	27448	78147	Chaufour-lès-Bonnières
32	Hauts-de-France	Le Plessis-Belleville	60500	77163	Douy-la-Ramée
				77193	Forfry
				77344	Oissery
				77430	Saint-Pathus
		Méru	60395	95023	Arronville
				95059	Berville
				95387	Menouville
44	Grand Est	Montmirail	51380	77303	Montdauphin
				77304	Montenils
				77314	Montolivet
		Nogent-sur-Seine	10268	77072	Chalautre-la-Grande
				77187	Fontaine-Fourches
				77522	Villiers-sur-Seine
				77523	Villuis

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-17-00011

Arrêté n° DOS-2024/736 modifiant les arrêtés n° DOS / 2018-1895, n° DOS / 2018-1896, DOS / 2018-1897, n° DOS / 2018-1898 du 27 décembre 2018 et relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2024/736

Modifiant les arrêtés n° DOS / 2018-1895, n° DOS / 2018-1896, DOS / 2018-1897, n° DOS / 2018-1898 du 27 décembre 2018 et relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4;
- VU** l'arrêté n° DOS / 2018-1895 du 27 décembre 2018 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées ;
- VU** l'arrêté n° DOS / 2018-1896 du 27 décembre 2018 relatif au contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées ;
- VU** l'arrêté n° DOS / 2018-1897 du 27 décembre 2028 relatif au contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées ;
- VU** l'arrêté n° DOS / 2018-1898 du 27 décembre 2028 relatif au contrat type régional de transition des orthophonistes dans les zones très sous dotées ;
- VU** l'arrêté n° DOS / 2018-2126 du 27 décembre 2028 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, d'aide à la première installation, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées et de transition pour les orthophonistes ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS-2024/735 modifiant l'arrêté n° DOS n°2018-2535 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS-2024/737 modifiant l'arrêté ARS-DOS n° 2018-2126 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'avis du 18 juillet 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU** l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Considérant que les avenants n°16 et n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie prévoient que les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des orthophonistes libéraux en zone « sous dense » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté n° DOS / 2018-1895 du 27 décembre 2018 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées;

ARTICLE 2 : Abroge l'arrêté n° DOS / 2018-1896 du 27 décembre 2018 relatif au contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées;

ARTICLE 3 : Abroge l'arrêté n° DOS / 2018-1897 du 27 décembre 2018 relatif au contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées

ARTICLE 4 : Abroge l'arrêté n° DOS / 2018-1898 du 27 décembre 2018 relatif au contrat type régional de transition des orthophonistes dans les zones très sous dotées ;

ARTICLE 5 : Abroge l'arrêté n° DOS / 2018-2126 du 27 décembre 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation, d'aide à la première installation, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées et de transition pour les orthophonistes ;

ARTICLE 6 : Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses sont caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses ;
- Le contrat type national d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses ;
- Le contrat type national d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus à l'article 3.2.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°20. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le bénéfice des contrats d'aide à l'installation et à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses s'applique aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone sous dense ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat

Le contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses peut bénéficier à un orthophoniste précédemment installé en libéral dans une zone non sous dense qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone sous dense.

ARTICLE 8 : À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone sous dense et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.

- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 juin 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Contrat-type régional d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS 2024/735 modifiant l'arrêté n° DOS n°2018-2535 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS 2024/736 modifiant les arrêtés n° DOS / 2018-1895, n° DOS / 2018-1896, DOS / 2018-1897, n° DOS / 2018-1898 du 27 décembre 2018 et relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS 2024/737 modifiant l'arrêté ARS-DOS n° 2018-2126 du 27 décembre 2018 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Il est conclu entre, d'une part, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT
Adresse : ADRESSE
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :
Région : Île-de-France
Adresse : 13 rue du Landy – 93200 SAINT-DENIS
représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

Et, d'autre part, l'orthophoniste :
Nom : NOM
Prénom : PRÉNOM
Numéro ADELI : NUMÉRO ADELI
Numéro AM : NUMÉRO AM
Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes en zone sous dense.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 7 500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones sous denses telle que prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « sous denses ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones sous denses

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de 20% soit 3 900€ la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 et de 20% soit 40€ la rémunération mensuelle complémentaire versée au titre de l'accueil d'un étudiant stagiaire.

Cette majoration par l'agence régionale de santé, est réservée aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaire en offre de soins en orthophonie, sélectionnée parmi les zones sous denses définies en application du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique. Elle s'applique également pour les orthophonistes installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la caisse d'assurance maladie en sus de la participation forfaitaire initiale.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par l'agence régionale de santé indûment versées sont récupérées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à VILLE, le DATE,

L'orthophoniste

La caisse d'assurance maladie

L'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

**Contrat-type régional d'aide à la première installation des orthophonistes
dans les zones sous denses**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024/735 modifiant l'arrêté n° DOS n°2018-2535 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024/736 modifiant les arrêtés n° DOS / 2018-1895, n° DOS / 2018-1896, DOS / 2018-1897, n° DOS / 2018-1898 du 27 décembre 2018 et relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024/737 modifiant l'arrêté ARS-DOS n° 2018-2126 du 27 décembre 2018 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT

Adresse : ADRESSE

représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Île-de-France

Adresse : 13 rue du Landy – 93200 SAINT-DENIS

représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom : NOM

Prénom : PRÉNOM

Numéro ADELI : NUMÉRO ADELI

Numéro AM : NUMÉRO AM

Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire majorée pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 12 750 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;

- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones sous denses telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique. Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « sous denses ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à la première installation dans les zones sous denses

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de 20% soit 6 000€ la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 et de dans 20% soit 40€ la rémunération mensuelle complémentaire versée au titre de l'accueil d'un étudiant stagiaire.

Cette majoration par l'agence régionale de santé, est réservée aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaire en offre de soins en orthophonie, sélectionnée parmi les zones sous denses définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique. Elle s'applique également pour les orthophonistes installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la caisse d'assurance maladie en sus de la participation forfaitaire initiale.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par l'agence régionale de santé indûment versées sont récupérées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à VILLE, le DATE,

L'orthophoniste

La caisse d'assurance maladie

L'Agence régionale de santé

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

d'Île-de-France
NOM PRÉNOM

Contrat-type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024 / 735 modifiant l'arrêté n° DOS n°2018-2535 du 27 décembre 2018 et relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession d'orthophoniste

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024/736 modifiant les arrêtés n° DOS / 2018-1895, n° DOS / 2018-1896, DOS / 2018-1897, n° DOS / 2018-1898 du 27 décembre 2018 et relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France n° DOS-2024/737 modifiant l'arrêté ARS-DOS n° 2018-2126 du 27 décembre 2018 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie,

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département : DÉPARTEMENT

Adresse : ADRESSE

représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

l'Agence régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Île-de-France

Adresse : 13 rue du Landy – 93200 SAINT-DENIS

représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom : NOM

Prénom : PRÉNOM

Numéro ADELI : NUMÉRO ADELI

Numéro AM : NUMÉRO AM

Adresse professionnelle : ADRESSE PROFESSIONNELLE

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide au maintien n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1 500 € par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaire pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones sous denses telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « sous denses ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien dans les zones sous denses

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de de 20 % soit 300€ euros par an la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 et de 20% soit 40€ euros la rémunération mensuelle complémentaire versée au titre de l'accueil d'un étudiant stagiaire.

Cette majoration par l'agence régionale de santé, est réservée aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaire en offre de soins en orthophonie, sélectionnée parmi les zones sous denses définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la caisse d'assurance maladie en sus de la participation forfaitaire initiale.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par l'agence régionale de santé indûment versées sont récupérées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à VILLE, le DATE,

L'orthophoniste

NOM PRÉNOM

La caisse d'assurance maladie

NOM PRÉNOM

L'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

NOM PRÉNOM

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-17-00013

ARRÊTÉ N°2024/DOS-2024/2357

pris en application du III de l'article 1er de la Loi
n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux
Olympiques et Paralympiques de 2024 et
portant diverses autres dispositions

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2024/DOS-2024/2357

pris en application du III de l'article 1^{er} de la Loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2023-1145 du 5 décembre 2023 relatif aux conditions de délivrance des produits de santé par la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 fixant la liste des médicaments et produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des dispositifs médicaux stériles pouvant être délivrés par la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique olympique et paralympique ;
- VU** L'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions a créé au sein du village olympique et paralympique un centre de santé dénommé « Polyclinique olympique et paralympique » ;

que la création et la gestion de la Polyclinique olympique et paralympique sont assurées par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé au 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris Cedex 12 ;

CONSIDÉRANT que la Polyclinique olympique et paralympique a pour mission d'assurer la prise en charge des membres des délégations olympiques et paralympiques et des personnes accréditées par le Comité international olympique et le Comité international paralympique ;

CONSIDÉRANT que la Polyclinique olympique et paralympique est ouverte pendant toute la durée d'accueil des délégations olympiques et paralympiques et des personnes accréditées par le Comité international olympique et le Comité international paralympique ;

que les prestations de soins qu'elle délivre aux personnes concernées ne sont pas remboursées par l'assurance maladie ;

CONSIDÉRANT

que la Polyclinique olympique et paralympique ne réalise, dans le cadre de ses missions, que des prestations à titre gratuit au profit des personnes susmentionnées ;

que les modalités de financement de ses activités et de couverture des charges liées aux prestations qu'elle réalise sont prévues par une convention conclue en application de l'article L.6134-1 du code de la santé publique entre l'AP-HP et le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la Polyclinique olympique et paralympique est équipée d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, mis en service pour la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

que l'utilisation de ces équipements est soumise au respect des conditions techniques de fonctionnement mentionnées à l'article L.6124-1 du code de la santé publique applicables aux équipements matériels lourds ;

CONSIDÉRANT

que, conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques, une pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est autorisée à disposer de locaux au sein de la Polyclinique olympique et paralympique pendant toute la durée d'ouverture de celle-ci ; que la PUI délivre au détail, aux personnes susmentionnées, sur présentation d'une ordonnance émanant d'un prescripteur accrédité par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, des médicaments, produits, objets ou dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDÉRANT

le caractère exceptionnel de la médicalisation des jeux et les besoins spécifiques de couverture sanitaire des jeux selon des procédures ajustées par rapport aux règles de droit commun sur la création des centres de santé ainsi que le caractère dérogatoire et temporaire des règles régissant la Polyclinique olympique et paralympique par rapport à la réglementation applicable aux centres de santé ;

CONSIDÉRANT

ainsi, qu'il y a lieu d'adapter le contenu du projet de santé, les conditions dans lesquelles les professionnels de santé sont associés à son élaboration aux caractéristiques de la présente Polyclinique olympique et paralympique, ainsi que le règlement de fonctionnement et l'engagement de conformité applicables aux centres de santé.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Le contenu du projet de santé de la Polyclinique olympique et paralympique est adapté comme suit :
- I. Par dérogation au I de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, le projet de santé de la Polyclinique olympique et paralympique est élaboré en tenant compte des besoins exprimés par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Comité international olympique et le Comité international paralympique.
 - II. Par dérogation au 2° du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 2018, le projet de santé ou tout document ultérieurement annexé comprend, avant l'ouverture de la Polyclinique olympique et paralympique, la liste des professionnels exerçant au sein du centre, dont notamment les professionnels mentionnés à l'article 1^{er} et 2 de la loi n°2023-380 du 13 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, et pour les professionnels de santé, le cas échéant, le numéro du répertoire de l'automatisation des listes (ADELI) ou du répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS).
 - III. 1°) Par dérogation au 2° du IV de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, les missions et activités proposées par la Polyclinique tiennent compte des besoins exprimés par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et du Comité Internationale Olympique et le Comité Internationale Paralympique ;
2°) Les dispositions mentionnées aux 8°, 9° et 10° du IV de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ne sont pas applicables.
 - IV. Le projet de santé prévoit également l'engagement de transmettre quotidiennement à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France les informations relatives aux types et nombres d'actes, aux conditions de prise en charge de chaque patient, le cas échéant, aux événements indésirables graves survenus à l'exclusion de toutes données à caractère personnel permettant d'identifier le patient.
- ARTICLE 2 :** En complément des éléments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, le règlement de fonctionnement mentionné au paragraphe 1^{er} comporte également des éléments relatifs à la PUI installée au sein de la Polyclinique mentionnée à l'article 1^{er}, comprenant les fiches de procédures correspondantes, concernant la Polyclinique mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé :
1°) le projet de santé et le règlement de fonctionnement qui y est annexé sont établis par le gestionnaire de la Polyclinique en lien avec le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ; ils sont datés et signés par le gestionnaire ;
2°) le deuxième alinéa de l'article 5 n'est pas applicable ;

3°) par dérogation au dernier alinéa de l'article 5, le projet de santé et le règlement de fonctionnement sont portés à la connaissance des professionnels, exerçant au sein de la Polyclinique olympique et paralympique, préalablement à leur prise de fonction.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, le modèle d'engagement de conformité mentionné à l'article L.6363-1-11 du code de la santé publique est conforme au modèle d'engagement figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'article 7 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé n'est pas applicable.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 juin 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexe à l'arrêté

Annexe Engagement de conformité

I. - Identification de l'organisme gestionnaire :

1° La raison sociale de l'organisme gestionnaire :

2° L'adresse du siège social :

3° Son numéro SIREN ou SIRET :

4° Les nom et prénom, adresse électronique et numéro de téléphone du représentant légal de l'organisme gestionnaire :

II. - Identification du centre de santé et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent : indiquer ici :

1° Le nom du centre et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, leurs adresses postales et électroniques, leurs numéros de téléphone et de télécopie :

2° Le numéro SIREN ou SIRET :

3° Le numéro Finess du centre de santé, lorsque ce dernier est en fonctionnement :

III. - Textes de référence et engagement

Je déclare que le centre de santé dénommé « Polyclinique olympique et paralympique » est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux centres de santé, dans le cadre spécifiquement conçu et adapté pour son organisation et son fonctionnement par la Loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, en vue d'assurer la prise en charge des membres des délégations olympiques et paralympiques et des personnes accréditées par le Comité international olympique et le Comité international paralympique ainsi qu'aux dispositions applicables de droit commun du Code de la santé publique, relatives notamment aux centres de santé.

Je m'engage à porter à la connaissance du Directeur de l'Agence régionale de santé toutes les modifications mentionnées à l'article D. 6323-10 du code de la santé publique.

Je prends acte qu'en application des articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut, à tout moment après ouverture du centre de santé ou de son ou de ses antennes lorsqu'elles existent, faire procéder à une visite de conformité ou à une mission d'inspection.

Nom et prénom :			Date :
Fonction : représentant légal de l'organisme gestionnaire			Signature :